



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-076

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-06-12-00008 - Décision portant désignation de M. MARCONI Federico en qualité d'inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique (1 page) Page 3

R93-2023-06-12-00007 - Décision portant désignation de Mme Soraya HENRIQUES en qualité d'inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique (1 page) Page 5

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-02-17-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre BRONDELLO 83390 CUERS (2 pages) Page 7

R93-2023-02-17-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marie MONDINI 84210 VENASQUE (2 pages) Page 10

R93-2023-02-17-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien CAVEING 84570 VILLES SUR AUZON (2 pages) Page 13

R93-2023-02-15-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy NIGAY 83350 RAMATUELLE (2 pages) Page 16

R93-2023-02-15-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thomas DUCLOY 06500 MENTON (3 pages) Page 19

R93-2023-02-15-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Anais GUILLOT 04120 LA PALUD SUR VERDON (2 pages) Page 23

R93-2023-03-03-00032 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Ophélie DERONNE 84250 LE THOR (2 pages) Page 26

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-06-13-00008 - Publication rectificative annulant la précédente du RAPPORT D ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) 2023 MODIFICATIF des Centres d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PROVENCE ALPES COTE D AZUR (45 pages) Page 29

## Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-06-15-00003 - (arrt SRDEII 2022-2028.odt) portant approbation du schéma régional de développement économique, d innovation et d internationalisation du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 75

R93-2023-06-16-00001 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGÉTAIRE des Centres d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (PACA) pour la campagne budgétaire 2023 (4 pages) Page 79

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-12-00008

Décision portant désignation de M. MARCONI  
Federico en qualité d'inspecteur au titre de  
l'article L. 1435-7 du code de la santé publique

**Décision portant désignation d'un inspecteur  
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Federico MARCONI en date du 1er septembre 2020 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat;

VU l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection-contrôle en date du 15 décembre 2022 de Monsieur Federico MARCONI;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Federico MARCONI est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé (et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région)

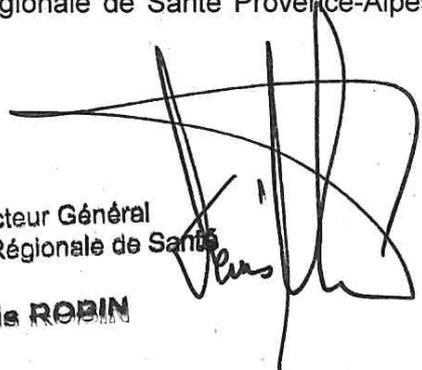
**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sise 132 boulevard de Paris 13331 Marseille cedex 3,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte- d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Denis ROBIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-12-00007

Décision portant désignation de Mme Soraya HENRIQUES en qualité d'inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique

**Décision portant désignation d'un inspecteur  
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Soraya HENRIQUES en date du 1er septembre 2013 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de l'Etat;

VU l'attestation de réussite au diplôme d'établissement inspection-contrôle en date du 15 décembre 2022 de Madame Soraya HENRIQUES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Soraya HENRIQUES est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée (et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région)

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sise 132 boulevard de Paris 13331 Marseille cedex 3,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte- d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Denis ROBIN



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-17-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Alexandre BRONDELLO 83390 CUERS



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**BRONDELLO Alexandre**  
**9 chemin Sainte Christine**  
**83390 CUERS**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4411 0**

Monsieur,

J'accuse réception le 08 août 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 février 2023, sur la commune de CUERS, superficie de 1ha 59a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,598</b>	<b>CUERS</b>	<b>G107 - G108</b>	<b>BRONDELLO Alexandre BRONDELLO Julie BRONDELLO Georges BRONDELLO Yves</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 208.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

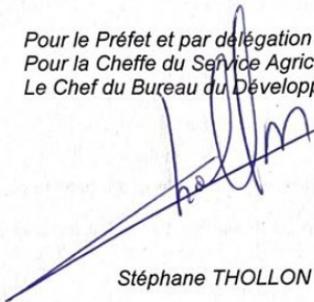
**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-17-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Marie MONDINI 84210 VENASQUE

Avignon, le **17 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur MONDINI Jean-Marie  
1155, chemin des Vignes  
13109 SIMIANE COLLONGUE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
VENASQUE	F559- F854- F861- F866	1,6998 ha	MONDINI Jean-Marie

**Superficie totale : 1,6998 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 14 février 2023 sous le n° **84-2023-6** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **15 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-17-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Julien CAVEING 84570 VILLES SUR AUZON



Avignon, le **17 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur CAVEING Julien  
42 rue de Provence  
84 150 VIOLES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Villes-sur-Auzon	E 215	0,402 ha	M et Mme BREST

**Superficie totale : 0,402 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 15 février 2023 sous le n° **84-2023-7** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **16 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-15-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Rémy NIGAY 83350 RAMATUELLE



**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**NIGAY Rémy**  
La Rouillère  
Ferme Ladouceur  
83350 RAMATUELLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4425 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 15 février 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de GASSIN et de RAMATUELLE, superficie de 04ha 03a 57ca.

Sur la commune de GASSIN, la superficie est de 03ha 63a 41ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>3,6341</b>	<b>GASSIN</b>	<b>A1972 - A3166 A3168 - A4184</b>	<b>LADOUCEUR Constance</b>

Sur la commune de RAMATUELLE, la superficie est de 00ha 40a 16ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,4016</b>	<b>RAMATUELLE</b>	<b>BH201 - BH202</b>	<b>LADOUCEUR Constance</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 034.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural

  
Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-15-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Thomas DUCLOY 06500 MENTON

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr DUCLOY Thomas**  
**415 Chemin de Sainte-Agnès**  
**06500 Menton**

Nice le 15 février 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLIARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 006**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Menton.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
AI 34	00ha 28a 58ca	Menton	Mme DUCLOY Martine
BN 87	00ha 03a 45ca	Menton	Mr DUCLOY Thomas
BN 88	00ha 15a 65ca	Menton	Mr DUCLOY Thomas

**Superficie totale : 01ha 57a 13ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2023 sous le numéro 06 2023 006.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Menton où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **14 juin 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-15-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Anais GUILLOT 04120 LA PALUD SUR  
VERDON



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le

15 FEV. 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20..79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**OBJET : DOSSIER : 04 2023 021**

**LRAR :** 2C A2 230 3374 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA PALUD/VERDON	52 A 611-648-651-783-52 A 56-57	5,3900	Mairie de la PALUD/VERDON
	52 Z 9	1,2250	GAIOTTI/VERMOT Simone
	52 Y 70	6,3390	SCIPION Michel
	52 Z 168-169-170-13	10,0100	MOLINATTI jean Luc

**Total des parcelles 22,9640 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/02/2023 sous le numéro 04 2023 021**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Communes

LA PALUD SUR VERDON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16/06/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Chef du Pôle Pastoralisme,  
Jérémy LOPEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Mme Anaïs GUILLOT**  
Chez Rolland GUILLOT  
40 Grand Rue  
05700 L'EPINE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-03-00032

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Ophélie DERONNE 84250 LE THOR



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 3 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame DERONNE Ophélie  
817, route de Cavaillon  
84250 LE THOR

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LE THOR	AK504 -AK710 -AK712 -AK714	0,1718ha	DERONNE Ophélie

**Superficie totale : 0,1718 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 17 février 2023 sous le n° **84-2023-8** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **18 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-13-00008

Publication rectificative annulant la précédente  
du RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
(R.O.B) 2023 MODIFICATIF des Centres  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) 2023 MODIFICATIF**

des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS)

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22<sup>1</sup> et R. 351-22 du CASF<sup>2</sup> font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

---

<sup>1</sup> Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

<sup>2</sup> Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

## Sommaire

I.	Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL) .....	5
1.	Bilan financier .....	5
2.	Caractéristiques du parc CHRS .....	5
a.	Répartition territoriale .....	6
b.	Répartition des places en fonction du type d'établissement.....	7
c.	Le taux d'encadrement .....	8
d.	Analyse des coûts par GHAM.....	9
e.	La durée moyenne de séjour .....	10
f.	Taux d'occupation .....	10
g.	Typologie du public accueilli en CHRS .....	11
II.	Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées .....	11
1.	La stratégie régionale PACA 2022-2024 .....	12
2.	La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement.....	12
a.	Bilan quinquennal 2018 - 2022 .....	13
b.	Plan d'action.....	13
3.	Une réforme des SIAO.....	14
4.	La poursuite du développement du logement accompagné.....	15
a.	L'Intermédiation Locative .....	15
b.	Les Pensions de famille.....	16
5.	L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS .....	17
a.	La démarche de contractualisation des CPOM.....	17
c.	La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS.....	18
d.	Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs » .....	18
III.	La réforme de la tarification.....	19
IV.	La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023 .....	20
1.	Les modalités de détermination de la DRL 2023 .....	20
a.	L'évolution de la masse salariale .....	20
b.	La convergence tarifaire .....	22
c.	Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles ..	23
2.	Le montant de la DRL en PACA.....	23
a.	La procédure de tarification .....	23
b.	La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires.....	24
c.	L'encadrement des modalités de participation financière des usagers .....	25
d.	La compensation financière des décisions RH .....	26

e. Les délais de la procédure contradictoire .....	26
V. Les annexes .....	27
Annexe I. Typologie des GHAM .....	28
Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM .....	30
Annexe III. Procédure de CHRIsation.....	31
Annexe IV. Tableau des CHRIsation.....	32
Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales » .....	33

## I. Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL)

### 1. Bilan financier

En 2022, la région PACA a consacré une enveloppe de **62 363 297 €** au financement du fonctionnement des CHRS, dont 861 663 € de crédits de la stratégie lutte contre la pauvreté et 2 767 623 € de crédits SEGUR. Cela représente 35.31 % du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante :

<b>DRL 2022</b>				
<b>Départements</b>	<b>AE = CP</b>	<b>dont crédits Stratégie pauvreté</b>	<b>dont crédits SEBUR</b>	<b>dont autres CNR</b>
04	1 483 664 €	19 345 €	60 441 €	165 639 €
05	796 555 €	12 587 €	43 878 €	
06	12 908 643 €	169 184 €	459 311 €	
13	34 324 563 €	486 905 €	1 557 482 €	416 429 €
83	8 687 093 €	112 250 €	453 130 €	
84	4 162 779 €	61 392 €	193 381 €	
<b>BOP PACA</b>	<b>62 363 297 €</b>	<b>861 663 €</b>	<b>2 767 623 €</b>	<b>582 068 €</b>

En 2022, 130 places d'HU ont été transformées en places de CHRS comme suit :

- 34 et 41 places transformées dans deux établissements des Alpes-Maritimes, prévues par leurs CPOM ;
- 10 places d'un établissement dans les Bouches-du-Rhône, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 52 places dans un établissement du Var, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 3 places dans un établissement du Vaucluse, dans le cadre du CPOM.

### 2. Caractéristiques du parc CHRS

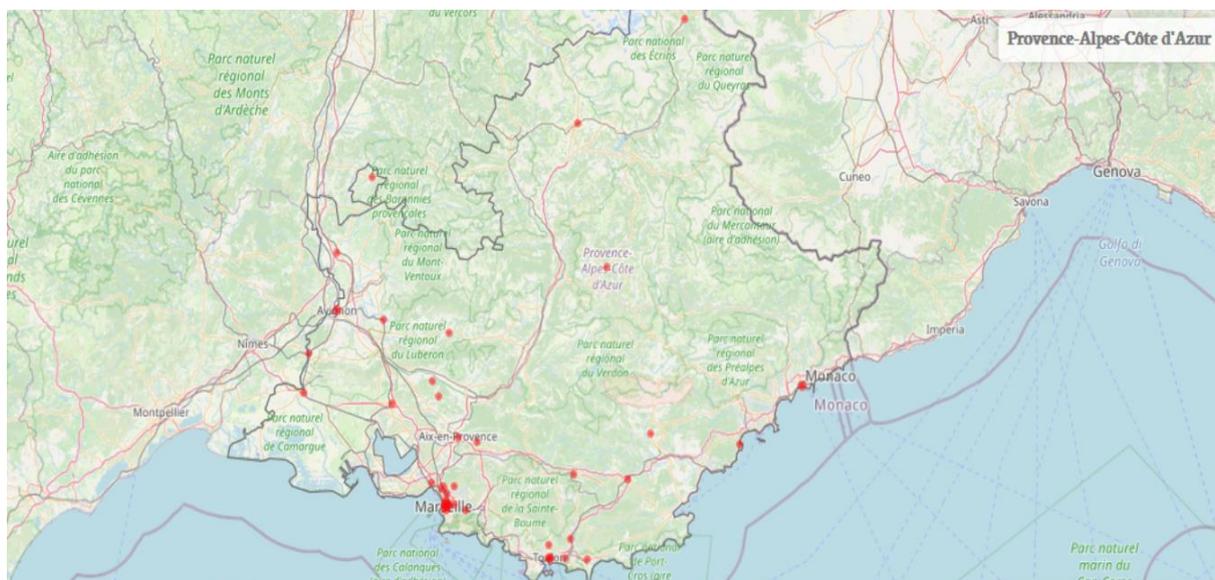
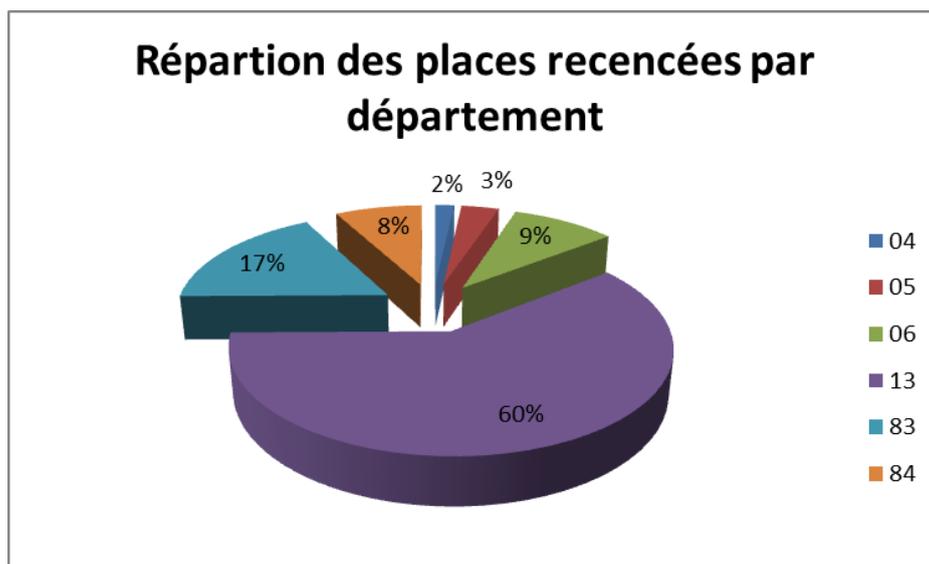
Les données présentées ci-dessous sont basées uniquement sur les établissements ayant répondu à l'Enquête Nationale des Coûts 2022.

En 2022, la région comptabilisait 3 935 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'ENC n'ayant pas été rempli par la totalité des établissements de la région PACA.

## a. Répartition territoriale

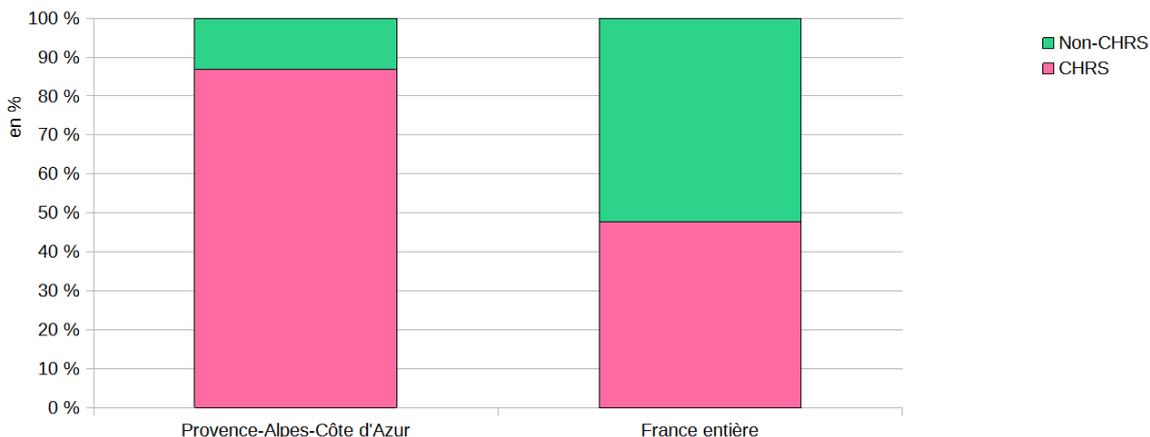
Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :



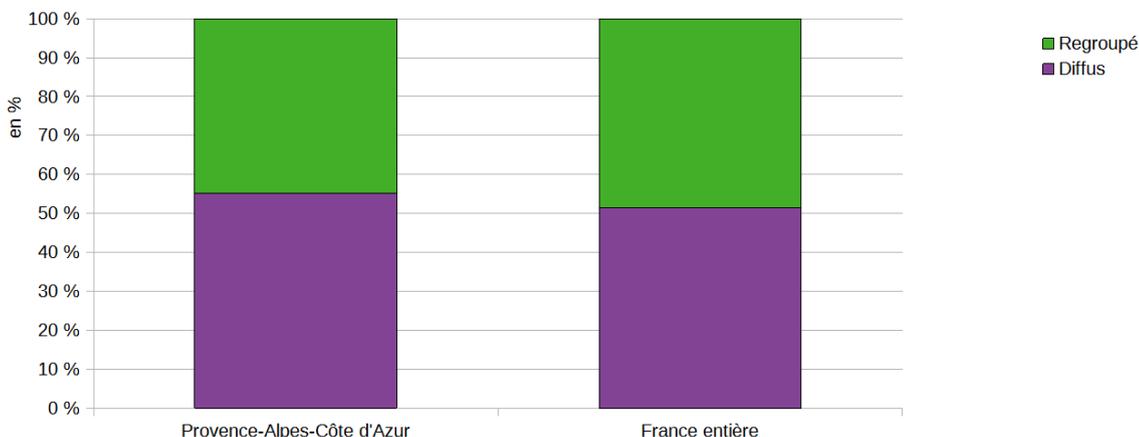
On constate une forte disparité territoriale, avec une concentration des établissements autour de l'axe Marseille-Aix-avignon, ainsi que sur le littoral.

## b. Répartition des places en fonction du type d'établissement

Répartition des places par statut

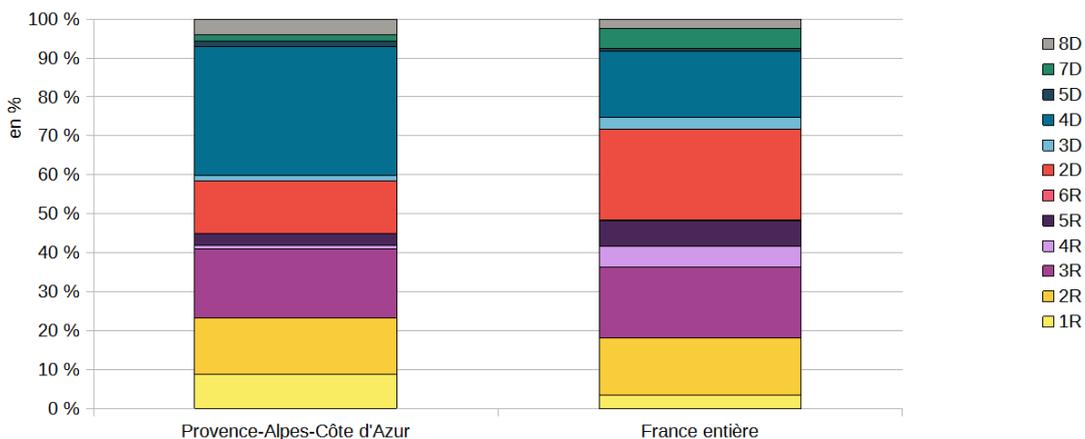


Répartition des places selon leur caractère regroupé ou diffus en CHRS

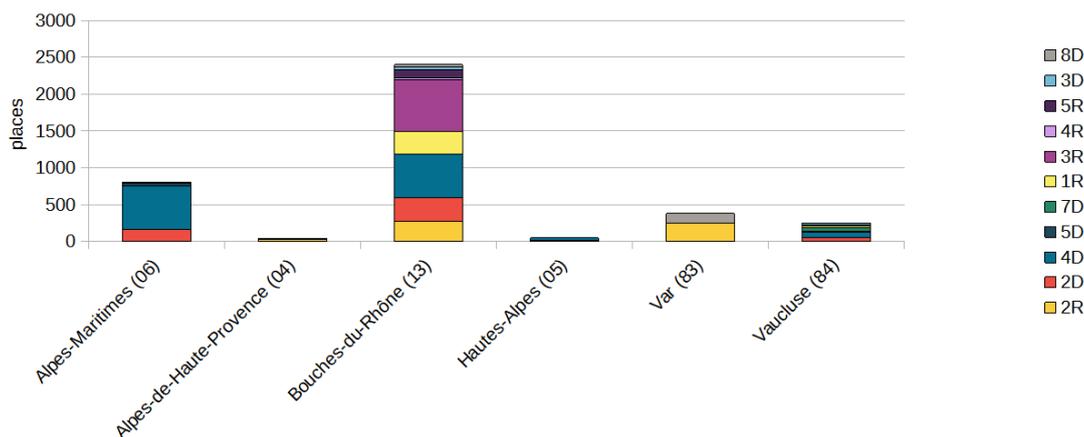


La région PACA dispose de 44 unités organisationnelles en CHRS regroupé et 53 en diffus.

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



### Nombres de places en CHRS

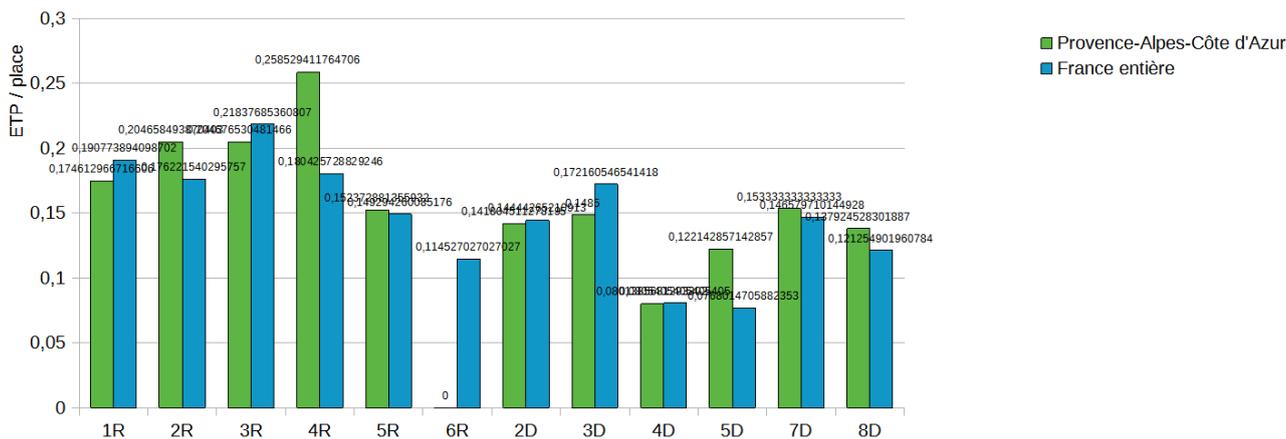


En région PACA, le GHAM le plus représenté est le 4D.

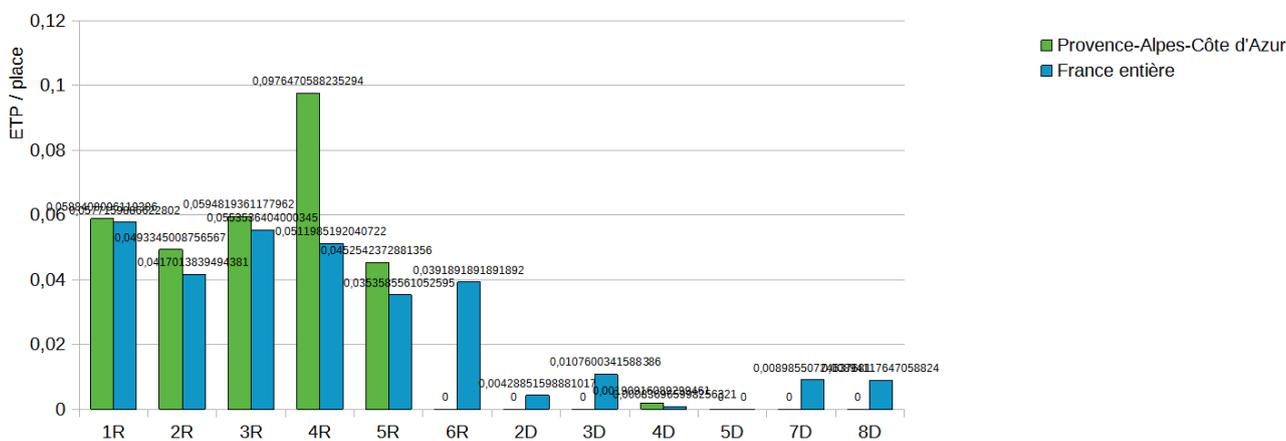
La description des GHAM est explicitée en annexe I du présent rapport.

### c. Le taux d'encadrement

#### Moyenne des ETP salariés par place en CHRS



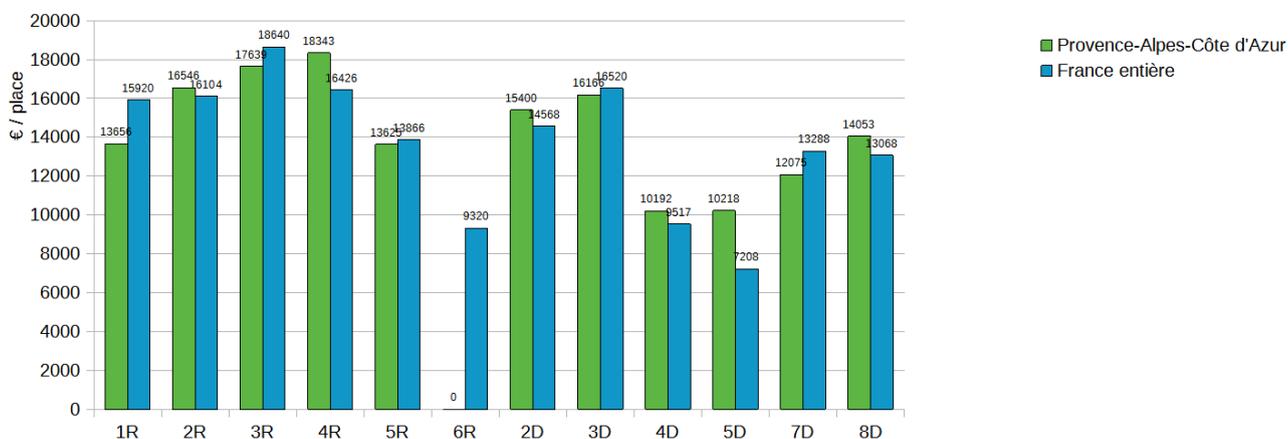
#### Moyenne des ETP de veille par place en CHRS



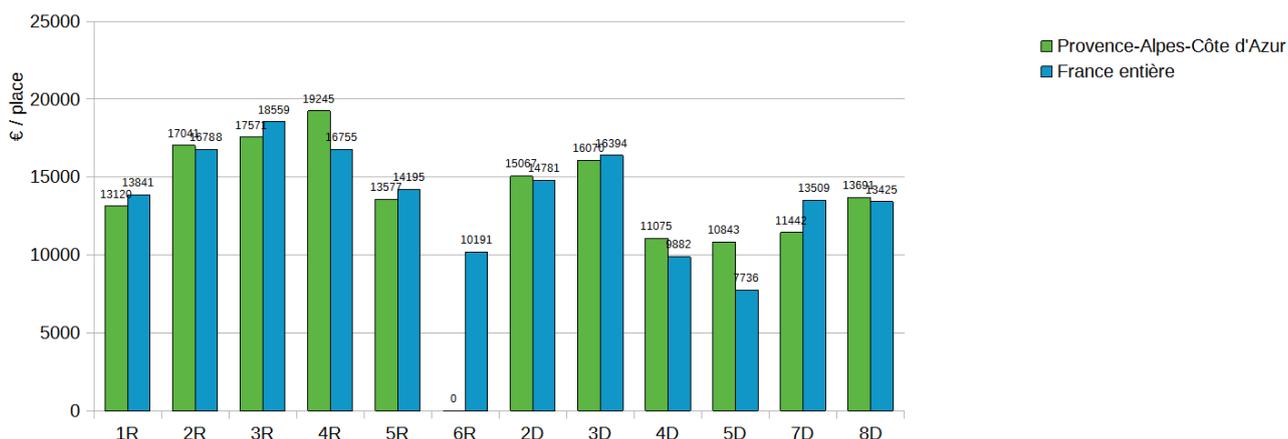
Sur la région PACA, en CHRS regroupé, la moyenne d'ETP mobilisé par place est de 0,2 et de 0,08 pour les ETP socio-éducatifs. En CHRS diffus, ces moyennes sont respectivement de 0,1 et 0,07 ETP. Le taux d'encadrement est donc légèrement plus faible pour les places sous statut de CHRS diffus.

#### d. Analyse des coûts par GHAM

Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



Médianes des coûts totaux à la place en CHRS

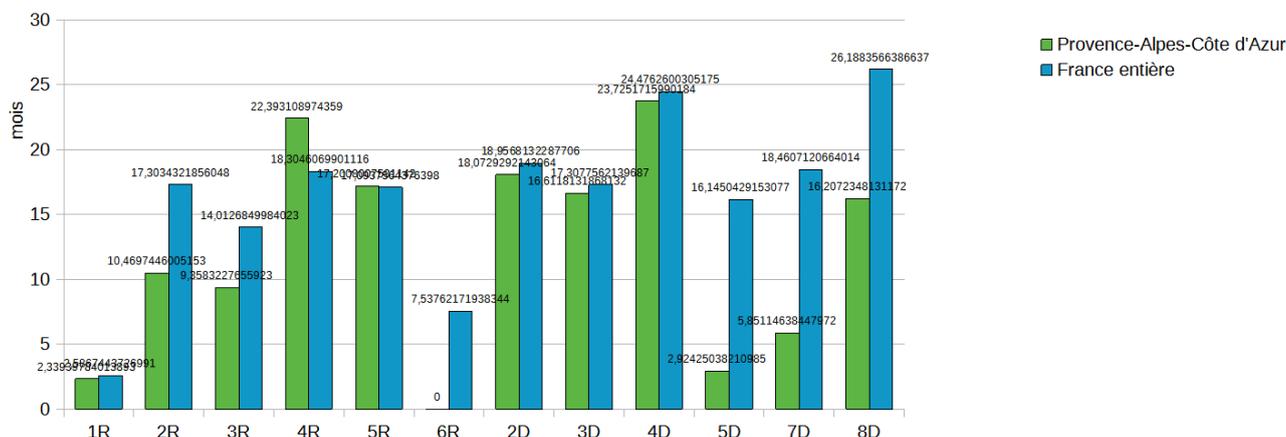


2021 GHAM	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France entière		Comparaison coûts PACA / national	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	13 656 €	13 120 €	15 920 €	13 841 €	86%	95%
2R	16 546 €	17 041 €	16 104 €	16 788 €	103%	102%
3R	17 639 €	17 571 €	18 640 €	18 559 €	95%	95%
4R	18 343 €	19 245 €	16 426 €	16 755 €	112%	115%
5R	13 625 €	13 577 €	13 866 €	14 195 €	98%	96%
6R	-	-	9 320 €	10 191 €		
2D	15 400 €	15 067 €	14 568 €	14 781 €	106%	102%
3D	16 166 €	16 070 €	16 520 €	16 394 €	98%	98%
4D	10 192 €	11 075 €	9 517 €	9 882 €	107%	112%
5D	10 218 €	10 843 €	7 208 €	7 736 €	142%	140%
7D	12 075 €	11 442 €	13 288 €	13 509 €	91%	85%
8D	14 053 €	13 691 €	13 068 €	13 425 €	108%	102%

Si en moyenne, les coûts observés en PACA se rapprochent de ceux observés au niveau national, le coût médian du 4R et du 5D est particulièrement élevé tandis que celui du 7D est lui, assez bas. Pour le 4R et le 5D, cela pourrait s'expliquer par un taux d'encadrement plus élevé. Cependant, il est également plus élevé pour le 7D qui est également moins cher.

### e. La durée moyenne de séjour

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC, une durée moyenne de séjours de 10,2 mois en CHRS regroupé et 18,2 en diffus.

Le GHAM avec des durées supérieures à la moyenne nationale est particulièrement le 4R avec 22,4 mois contre 17,2 mois au niveau national.

Le nombre de personnes hébergées par place sur une année est de 3,4 en CHRS regroupé et 1,6 en diffus. La fluidité apparait donc comme plus élevée en CHRS regroupé.

### f. Taux d'occupation

En CHRS regroupé, le taux d'occupation observé sur la région est de 90% tandis que celui en CHRS diffus est de 94%.

La cible fixée par la DIHAL s'élève elle, à 97%.

## g. Typologie du public accueilli en CHRS

Populations accueillies										
	Moins de 3 ans		De 3 à 18 ans		De 18 à 25 ans		De 25 à 60 ans		Plus de 60 ans	
	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)
<b>CHRS regroupé</b>	79	1%	358	6%	1032	17%	4028	67%	550	9%
<b>CHRS diffus</b>	208	8%	998	28%	603	17%	1548	44%	100	3%

Répartition par situation familiale						
	Adultes avec enfants			Adultes sans enfant		
	Nombre de personnes		Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes		Part des personnes accueillies (%)
<b>CHRS regroupé</b>	1866		33%	3744		67%
<b>CHRS diffus</b>	965		43%	1286		57%

Les familles avec enfants sont plutôt hébergées en CHRS diffus tandis que les adultes sans enfants se retrouvent en CHRS regroupé.

Composition dominante familiale des publics accueillis (choix multiples)												
	Femme isolée		Homme isolé		Couple sans enfant		Famille monoparentale		Couple avec enfant(s), famille		Groupe familial	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
<b>CHRS regroupé</b>	25	57%	30	68%	6	14%	14	32%	7	16%	1	2%
<b>CHRS diffus</b>	36	68%	30	57%	14	26%	34	64%	23	43%	5	9%

Les personnes accueillies sont en majorité des personnes isolées, et notamment des hommes.

Publics bénéficiant de l'accompagnement spécifique																		
	Femmes victimes de violence		Personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée		Personnes placées sous main de justice		Personnes présentant des troubles psychiques		Personnes victimes de violence		Jeunes majeurs (18-25 ans)		Personnes en situation de grande marginalité		Personnes sortants d'incarcération		Personnes en situation de handicap (ayant été reconnu ou reconnu par la MDPH ou faisant l'objet d'un dossier en cours de traitement par la MDPH)	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
<b>CHRS regroupé</b>	4	9%	6	14%	5	11%	5	11%	4	9%	5	11%	6	14%	3	7%	2	5%
<b>CHRS diffus</b>	11	21%	7	13%	5	9%	7	13%	6	11%	10	19%	8	15%	4	8%	5	9%

L'accompagnement spécialisé le plus fréquent en CHRS diffus concerne les femmes victimes de violence. Cela peut s'expliquer notamment grâce à l'effort fait ces dernières années pour ouvrir des places spécifiques pour ces femmes qui ont des besoins particuliers en matière de sécurité. Les jeunes majeurs sont aussi un public important en CHRS diffus.

En CHRS regroupé, les accompagnements spécialisés concernent majoritairement des personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée ainsi que les grands marginaux.

## II. Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

Le plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) a entraîné des évolutions fortes pour les dispositifs, les pratiques, les modes de pilotage et de financement du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement. Un deuxième plan quinquennal doit apparaître au cours du printemps 2023.

Plus particulièrement, l'instruction du 26 mai 2021 demande d'une part d'assurer la transformation des places d'hébergement créées en urgence lors de la crise sanitaire d'autre part de mettre en place une campagne de programmation pluriannuelle (2022-2024) et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement.

## **1. La stratégie régionale PACA 2022-2024**

Elle s'établit autour de 5 axes et 20 objectifs :

- Doter la région d'une offre en matière d'hébergement d'urgence de qualité et adaptée aux besoins
  - Maîtriser le recours aux nuitées hôtelières et leur coût
  - Transformer une partie du parc hôtelier en centres d'hébergement pérennes
  - Recentrer une partie du parc de CHRS sur l'hébergement d'urgence
  - Renforcer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés
  - Mieux faire face aux situations exceptionnelles : constituer une réserve régionale sur le BOP 177
- Améliorer le processus d'évaluation et d'orientation des publics en mettant en œuvre les objectifs de fluidité et du guide d'accompagnement dans chaque département
- Pour les populations éligibles, améliorer les parcours vers le logement et mieux valoriser le rôle du « logement accompagné »
  - Poursuivre la production de logements accompagnés
  - Poursuivre le développement du parc privé à des fins sociales (IML)
  - Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Repenser l'offre d'accompagnement et coordonner les acteurs
  - Développer « l'aller vers » et transformer des places de CHRS en « mesures hors les murs »
  - Renforcer l'accompagnement sanitaire et médico-social des populations précaires
  - Expérimenter de nouvelles collaborations entre le secteur social et le service public de l'emploi
  - Mieux coordonner les interventions de l'État et des collectivités
  - Généraliser les plateformes territoriales d'accompagnement social (PFTA)
- Améliorer les outils de veille, d'observation, de tarification, de suivi et de pilotage
  - Renforcer l'observation sociale du sans-abrisme et du mal logement
  - Développer les CPOM et les CPO avec tous les opérateurs afin d'accompagner les transformations et d'améliorer le suivi des résultats
  - Engager une réforme de la tarification des CHRS et des mesures d'accompagnement

## **2. La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement**

Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement,

deux objectifs sont fixés aux régions :

- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste
- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune » .

### a. Bilan quinquennal 2018 - 2022

#### ➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste

Attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste													
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022		
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats									
04	23	0	23	11	23	13	27	16	25	26	121	66	
5	26	30	26	29	26	33	15	28	29	38	122	158	
6	102	125	102	128	102	86	114	172	145	168	565	679	
13	301	282	301	300	301	285	317	337	360	316	1580	1520	
83	139	102	139	109	139	118	128	140	150	133	695	602	
84	75	46	76	60	76	77	99	73	91	111	417	367	
<b>PACA</b>	<b>666</b>	<b>585</b>	<b>700</b>	<b>637</b>	<b>700</b>	<b>612</b>	<b>700</b>	<b>766</b>	<b>800</b>	<b>792</b>	<b>3566</b>	<b>3392</b>	

#### ➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri

Attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri													
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022		
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	
04						11	23	8	23	12	46	31	
5						7	13	12	26	11	39	30	
6						92	100	105	133	153	233	350	
13						317	277	395	329	397	606	1109	
83						104	111	120	137	121	248	345	
84						83	86	65	83	88	169	236	
<b>PACA</b>						<b>614</b>	<b>610</b>	<b>705</b>	<b>730</b>	<b>782</b>	<b>1340</b>	<b>2101</b>	

Cet indicateur n'a été créé qu'à partir de 2020, expliquant ainsi que les chiffrages ne débutent qu'à compter de cette année.

### b. Plan d'action

- Sensibilisation des centres d'hébergement à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active, et intégration de cet objectif dans les CPOM en cours de négociation

- Formation des SIAO à l'utilisation du logiciel SYPLO (gestion de pilotage des réservations de l'Etat) pour prioriser ces publics dans les demandes de logement social
- Mise en place de la réforme des attributions des LLS / mise en place des conférences intercommunales du logement et signature des conventions intercommunales d'attribution)
- Mobilisation des bailleurs sociaux via la renégociation des CUS. L'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale (CUS) avec les bailleurs sociaux, depuis 2019, a permis d'intégrer des objectifs "logement d'abord"
- Mobilisation des moyens supplémentaires du FNAVDL
- Renforcement de la mobilisation des résidences sociales dans le cadre du plan « logement d'abord »

Il est à noter que la crise ukrainienne risque d'impacter la fluidité et l'accès au logement social, déjà saturé. Les bailleurs sont toutefois fortement mobilisés afin de mobiliser des logements pour les déplacés ukrainiens dans les secteurs non tendus et éviter une concurrence des publics.

### 3. Une réforme des SIAO

L'instruction du 31 mars 2022 donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu'il joue pleinement son rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO devront être dotés d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Ainsi à partir du guide d'accompagnement, il s'agira de faire évoluer le pilotage du SIAO au sein d'un **Comité stratégique partenarial** afin de définir les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d'abord et d'hébergement au niveau territorial et en lien avec les orientations définies dans les PDALHPD.

Par ailleurs, la coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l'addictologie, et des dispositifs spécifiques de soin aux publics vulnérables seront recherchées en priorité.

Pour ce faire, chaque SIAO devra disposer de plusieurs leviers :

- L'orientation vers des dispositifs d'hébergement ou logement adapté proposant une prestation d'accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- L'appui sur une plateforme territoriale d'accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l'accompagnement s'accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- La capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d'accompagnement financées par l'Etat (type AVDL) ou d'autres financeurs : il s'agit d'une option qui doit être analysée par le comité stratégique partenarial en fonction des capacités du SIAO à gérer ce type de mesures.
- L'information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d'accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement et les résultats. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

Alors que la réforme devait commencer à être mise en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction, les circonstances exceptionnelles de l'année 2022, et notamment la crise Ukrainienne, l'ont repoussé à 2023.

#### 4. La poursuite du développement du logement accompagné

La circulaire relative au nouveau Plan Logement d'abord et les nouveaux objectifs n'ont pas encore été publiés. Une réelle dynamique de production du logement accompagné a été engagée lors du dernier plan quinquennal sur le logement accompagné.

##### a. L'Intermédiation Locative

<i>Intermédiation locative</i>							
Départements	Objectif quinquennal	2018	2019	2020	2021	2022	Totalité 2018-2022
04	156	71	0	0	35	40	146
5	173	10	43	31	0	10	94
6	750	290	378	374	305	271	1618
13	1285	295	87	19	671	110	1182
83	454	153	170	165	78	94	660
84	286	114	159	51	78	22	424
DR ( AAP ARS)	120						0
<b>PACA</b>	<b>3224</b>	<b>933</b>	<b>837</b>	<b>740</b>	<b>1167</b>	<b>547</b>	<b>4224</b>

A noter que les 120 places réservées à la DR ont bien été créées mais finalement été comptabilisées dans places des DD.

Quoique dynamique en région PACA, l'accélération du développement de l'IML repose sur plusieurs axes de travail :

- Fiabiliser les données relatives à l'intermédiation locative en PACA
- Professionnaliser et mutualiser la captation : appel d'offre et/ou formations
- Poursuivre les opérations de communication de l'IML auprès des propriétaires privés & communes
- Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Développer les actions Un chez soi d'abord ou IML+ pour couvrir les besoins des populations en souffrance psychique/physique
- Poursuivre le développement de l'intermédiation en mandat de gestion

## b. Les Pensions de famille

Une réelle dynamique de production a été engagée sur le développement des pensions de famille & résidences accueil. Sur un objectif quinquennal de 883 places de pensions de famille depuis le début du plan quinquennal, 531 places ont été ouvertes. Avec 223 places prévues en 2023 et 134 places prévues en 2024, l'objectif quinquennal sera atteint dès 2024.

Le retard sur l'objectif quinquennal et l'ouverture des places de pensions de famille s'explique par plusieurs facteurs :

- La crise du Covid19 a entraîné de nombreux retards dans la délivrance des permis de construire et dans la pénurie de certains matériaux ;
- Le développement de projets de pensions de famille est souvent freiné par l'acceptabilité locale et les réticences des élus sur le public accueilli.

Les partenariats autour de la production de pensions de famille se sont développés avec les porteurs de projets, les collectivités locales, l'ARS et notamment les partenariats bailleurs/gestionnaires de logement accompagné

En parallèle, cette dynamique s'est accompagnée d'une augmentation des crédits d'investissements PLAI et PLAI adaptés pour la production des résidences sociales et de pensions de famille.

### ➤ Pensions de famille : résultats 2017 – 2022

Pensions de famille								
Départements	Objectif quinquennal	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total ouvert depuis 2017
04	33		30					30
5	1		1					1
6	194		21		11	39	5	76
13	393		12	91	29	4	50	186
83	186	38	18	57			21	134
84	77	20	28	22	15			85
<b>PACA</b>	<b>883</b>	<b>58</b>	<b>110</b>	<b>170</b>	<b>55</b>	<b>43</b>	<b>76</b>	<b>512</b>

### ➤ Pensions de famille : prévisionnel et calendrier d'ouverture des places 2023 – 2025

Calendrier prévisionnel des ouvertures de places de pensions de famille				
Départements	Nombre de places non ouvertes validées en COTECH	Places prévues en 2023	Places prévues en 2024	Places prévues en 2025
04	0			
5	0			
6	146	46	43	57
13	317	76	186	55
83	38	38		
84	48	48		
<b>PACA</b>	<b>549</b>	<b>208</b>	<b>229</b>	<b>112</b>

Plusieurs enjeux demeurent toutefois identifiés afin d'accélérer le développement des pensions de famille :

- Renforcer les liens entre le logement accompagné et le SIAO. Adapter l'outil SI-SIAO si nécessaire. Etendre le protocole DDETS13/SIAO13/UNAFO à l'ensemble des gestionnaires de résidences sociales et des SIAO de PACA

- Etudier les freins au développement des résidences sociales & pensions de famille : résistance des élus locaux, vieillissement dans les structures, etc.

## 5. L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS

Afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord, les orientations 2023 doivent permettre la prolongation de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS, le développement du CHRS hors les murs.

### a. La démarche de contractualisation des CPOM.

Conformément à l'article 125 de la loi ELAN, l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) devait arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Or un retard important ayant été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été desserré jusqu'au **31 décembre 2024**.

La programmation des CPOM pour la région PACA est détaillée en annexe II du présent rapport.

La démarche de contractualisation doit s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 20197. Les services déconcentrés accorderont une attention particulière à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs dont certains sont obligatoirement intégrés aux contrats :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
  - logement social ;
  - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

D'autres indicateurs qualité peuvent aussi être ajoutés sur :

- l'accompagnement à l'emploi (ex. nombre de prescriptions IAE) ;
- la réalisation des évaluations sociales (ex. nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO) ;
- l'encadrement (ex. nombre de places et/ou mesures par intervenant socio-éducatif) ;
- l'occupation des places (ex. taux d'occupation annuel) ;
- les orientations (ex. nombre total d'orientation SIAO par an, nombre de refus d'une orientation SIAO par l'établissement, taux de refus d'un établissement, nombre de refus d'une orientation par un ménage, taux de refus des orientations par les ménages) ;
- la gestion RH (nombre de formations des intervenants chaque année, taux de vacance des postes

- d'ETP socio-éducatif) ;
- la qualité du bâti (ex. nombre de places d'hébergement par chambre, équipements au sein de la structure)

### **c. La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS**

En 2023 les transformations de places d'hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS doivent se poursuivre dans et hors du cadre des CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale.

Pour rappel, ces opérations doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire et les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord.

Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité.

Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, normalement dans le cadre de la conclusion d'un CPOM. Des dérogations à cette obligation peuvent cependant être faites mais doivent être justifiées par des circonstances particulières.

Par ailleurs, la transformation de places est désormais conditionnée à la validation préalable de la DIHAL dans le cadre d'un calendrier défini (voir III). Ainsi, les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL deux fois par an, en février et en septembre pour validation.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire.

Dans le cadre de ces opérations de transformation de l'offre d'hébergement, un redéploiement des crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées.

La programmation des transformations de place 2023 est décrite en annexe IV du rapport.

### **d. Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »**

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS et doit donc répondre à la même réglementation en terme de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.)
- Son accompagnement est renforcé et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
  - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
  - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
  - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
  - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Les mesures de CHRS « hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est **de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais **les mesures ne doivent pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relais, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Les mesures d'accompagnement de type CHRS « hors les murs » sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL).

Cependant, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS « hors les murs » sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

Pour l'année 2023, seul le département du Vaucluse prévoit la création de mesures hors les murs (12).

### III. La réforme de la tarification

Alors qu'une réforme de la tarification devait entrer en vigueur pour la campagne 2023, cette dernière a été retardée et ne devrait finalement pas entrer en œuvre avant 2025. Si la réforme est toujours en cours de constructions, ses objectifs sont déjà connus :

- **Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste**, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré
- **Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés**, notamment dans la conduite des négociations budgétaires
- **Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués**, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord

Ainsi cette nouvelle nomenclature nécessite d'identifier précisément :

- les dépenses « liées à l'activité d'accompagnement » : l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers le logement, ainsi que l'encadrement de proximité des équipes en charge de ces prestations
- les dépenses « structures », qui recouvrent les dépenses liées aux fonctions logistiques et la gestion administrative, les fonctions de direction et la coopération avec les autres acteurs du territoire
- les dépenses « autres activités » financées historiquement sous dotation globale de fonctionnement d'une structure qui porte aussi un CHRS (115, SAO, SIAO, IML, résidence accueil, atelier d'adaptation à la vie active)

A compter de 2025, les gestionnaires devront construire leurs budgets prévisionnels et coûts en fonction de la nouvelle ventilation.

#### **IV. La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023**

##### **1. Les modalités de détermination de la DRL 2023**

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève à 763 975 218 millions d'euros contre 691 310 113 millions d'euros en 2022.

##### **a. L'évolution de la masse salariale**

###### **➤ Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS**

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

Pour la région PACA, le montant de ces crédits s'élève à **3 707 391 €**.

➤ **Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS**

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires. Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Le ministre a annoncé que l'Etat compenserait les employeurs du coût de cette mesure. La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, pour 2023, la DRL prend en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation à hauteur de **1 147 495 €**.

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 de la manière suivante :

- en déterminant le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation : sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n°64 du Groupe II.  
A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs. Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire ;
- en calculant le montant de la compensation : en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;
- en intégrant le montant de la compensation calculée selon les consignes ci-dessus à la base pérenne de la DGF, au sein de l'arrêté de tarification 2023 ;

Par ailleurs, pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2ème semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023, soit **573 748 €** pour la région PACA.

La totalité des crédits délégués pour couvrir la revalorisation s'élève ainsi à **1 721 243 €**.

Cet abondement ne permet pas de couvrir la totalité du besoin, qui s'élève à 1 759 318 € (586 439 € au titre de l'année 2022, 1 172 878 € au titre des années 2023 et suivantes).

Pour financer le différentiel, et respecter le montant de la DRL, des débasages devraient, conformément aux articles L.314-5, L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du CASF, être imposés aux établissements.

Il a été décidé en région PACA de ne pas mettre en œuvre de tels débasages, considérant notamment :

- Les CPOM signés ;
- La difficile exploitation des CA 2020 et 2021, impactés par l'épidémie COVID ;
- La difficile exploitation des CA 2022, à communiquer pour le 30 avril 2023 ;
- La non reconduction des crédits issus de la Stratégie pauvreté ;
- L'absence d'actualisation au titre de l'inflation, hors boucliers tarifaires, retenue par l'instruction budgétaire pour l'année 2023.

Cette décision ne fait pas obstacle cependant aux débasages qui, après instruction, et dans le respect des articles du CASF précités, s'avèreraient pour certains établissements justifiés.

L'abondement valeurs du point sera réparti en conséquence entre tous les établissements financés sur la DRL des CHRS, au prorata de leurs dépenses de personnel (comptes 64 tels qu'issus des CA 2021).

En cas d'abondement complémentaire, les crédits se verraient versés aux établissements dans les meilleurs délais.

## b. La convergence tarifaire

La campagne budgétaire 2023 marque la fin du mécanisme national de convergence tarifaire. Une répartition de la DRL plus juste et équitable est toutefois recherchée afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. La répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations globales de financement (DGF) favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022 (mis en annexe 1), et conformément aux dispositions du CASF<sup>4</sup>, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire, un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Pour ce faire, le tableau ci-après permet de comparer les GHAM au niveau national et régional.

	Coûts plafonds nationaux 2020	Moyenne nationale	Coûts moyens régionaux	Comparatif coûts moyens régionaux/Coûts plafonds nationaux 2020
1R	17 806,00 €	13 861,00 €	13 656,00 €	77%
2R	19 500,00 €	15 551,00 €	16 545,00 €	85%

<sup>4</sup> Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

3R	20 551,00 €	17 643,00 €	17 639,00 €	86%
4R	18 592,00 €	15 550,00 €	18 342,00 €	99%
5R	17 399,00 €	11 751,00 €	14 480,00 €	83%
6R	14 499,00 €	7 214,00 €		0%
2D	16 140,00 €	14 630,00 €	15 399,00 €	95%
3D	17 813,00 €	15 727,00 €	16 165,00 €	91%
4D	11 506,00 €	8 556,00 €	10 192,00 €	89%
5D	8 626,00 €	5 171,00 €	10 218,00 €	118%
7D	14 846,00 €	11 958,00 €	12 074,00 €	81%
8D	16 445,00 €	8 892,00 €	13 861,00 €	84%

Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2022 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

### c. Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles

Cette année, aucun crédit au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté n'est accordé, équivalent à un retrait de 861 663 € du financement des CHRS. **317 714 €** de crédits non reconductibles seront toutefois dédiés aux établissements les plus en difficultés.

## 2. Le montant de la DRL en PACA

L'arrêté du 27 mars 2023, publié le 7 avril 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives au frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale **fixe le montant de la DRL 2023 de la région PACA à 66 389 133 €.**

La DRL est décomposée de la manière suivante :

DRL 2023						
Département	DGF 2023	Dont CNR	Dont SEGUR	Dont CHRisation	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2022	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2023
04	1 392 901 €	30 000 €	80 578 €	0 €	14 695 €	29 389 €
05	835 370 €	12 000 €	58 497 €	0 €	8 261 €	16 522 €
06	14 082 506 €	62 612 €	626 550 €	813 196 €	100 000 €	200 000 €
13	36 711 968 €	156 178 €	2 076 380 €	1 924 171 €	321 164 €	642 328 €
83	9 044 863 €	38 483 €	607 578 €	0 €	92 363 €	184 726 €
84	4 321 524 €	18 441 €	257 809 €	0 €	37 265 €	74 530 €
<b>PACA</b>	<b>66 389 133 €</b>	<b>317 714 €</b>	<b>3 707 392 €</b>	<b>2 737 367 €</b>	<b>573 748 €</b>	<b>1 147 495 €</b>

### a. La procédure de tarification

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le

département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région demeure l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification, les frais de siège et les contrats mentionnés à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles.

### **b. La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires**

Transmission des documents budgétaires : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir un **budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement
- accompagnement
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

**Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux.** Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

### c. L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un

montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée d'un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

#### **d. La compensation financière des décisions RH**

En cas de conclusion de rupture conventionnelle entre les gestionnaires et leurs salariés, l'autorité de tarification ne compensera pas financièrement les indemnités négociées, à moins que le gestionnaire prouve qu'en l'espèce, elle était nécessaire et qu'elle ne relève pas seulement d'un arrangement entre salarié et employeur<sup>5</sup>.

Par ailleurs, si la rupture est validée par l'autorité de tarification, cette dernière est en droit de vérifier la régularité du calcul du montant de l'indemnité accordée.

#### **e. Les délais de la procédure contradictoire**

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). » Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

Marseille, le 13 juin 2023

Le préfet de Région

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

---

<sup>5</sup> CNTSS, 22 octobre 2021, Association française de gestion des services et établissements pour personnes autistes c/ ARS d'Ile-de-France

## **V. Les annexes**

Annexe I : Typologie des GHAM

Annexe II : Planification CPOM

Annexe III : Procédure de CHRIsation

Annexe IV : Transformation des places HU-CHRS

Annexe V : Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »

## Annexe I. Typologie des GHAM

Numéro d'ordre	GHAM par mission dominante et type d'hébergement	TYPE DE GHAM (R=hébergement en groupé ; D=hébergement en diffus)	Héberger	TABLEAU GHAM ENC CHRS 2020			Caractéristiques	Taux d'encadrement (ETP/place)
				Alimenter	Accueillir	Accompagner		
1	Accueillir	1R	X	X	X		Le <b>GHAM 1R</b> se caractérise par une concentration des charges sur les missions permettant de satisfaire les besoins élémentaires des personnes accueillies. Ce GHAM correspond pour partie aux activités traditionnellement ciblées « <b>hébergement d'urgence</b> ». La durée moyenne de séjour est la plus courte (2,9 mois). A l'échelle nationale, 40% des établissements présents dans ce GHAM sont sous statut CHRS.	0,20
2	Accompagner dans le regroupé	2R	X	X	X		Les <b>GHAM 2R et 3R</b> sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure	0,20
3	Accompagner dans le regroupé	3R	X	X	X		Les <b>GHAM 2R et 3R</b> sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure	0,23
4	Accompagner dans le regroupé	4R	X	X	X		Les <b>GHAM 4R et 5R</b> se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le <b>GHAM 4R</b> comporte <b>91% des places installées sous statut CHRS</b> . Ils accueillent plus d' <b>adultes avec enfant(s)</b> que les autres structures en regroupé.	0,19
5	Accompagner dans le regroupé	5R	X		X		Les <b>GHAM 4R et 5R</b> se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le <b>GHAM 4R</b> comporte <b>91% des places installées sous statut CHRS</b> . Ils accueillent plus d' <b>adultes avec enfant(s)</b> que les autres structures en regroupé.	0,17

6	Accueillir	6R	X	X	X			Les <b>GHAM 6R et 5D</b> se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R. La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « <b>hébergement d'urgence</b> » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,12
7	Accompagner dans le diffus	2D	X			++'		Le <b>GHAM 2D</b> développe les missions héberger et accompagner et correspond à des places en diffus. Le GHAM 2D est celui qui présente le <b>plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public</b> et regroupe notamment les <b>structures accueillant les personnes victimes de violence</b> .	0,15
8	Accompagner dans le diffus	3D	X	X	X	X		Le <b>GHAM 3D</b> comme le GHAM 8D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé.	0,17
9	Accompagner dans le diffus	4D	X			X		Le <b>GHAM 4D</b> développe les missions héberger et accompagner. Il est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des <b>établissements hébergeant des familles</b> .	0,09
10	Accueillir	5D	X	X	X			Les <b>GHAM 6R et 5D</b> se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R. La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « <b>hébergement d'urgence</b> » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,07
11	Accompagner dans le diffus	7D	X	X	X	X		Le <b>GHAM 7D</b> ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des <b>familles</b> accueillies est comparable à celles présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la <b>présence significative de personnels non socio-éducatifs</b> qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence.	0,14
12	Accompagner dans le diffus	8D	X	X	X	X		Le <b>GHAM 8D</b> comme le <b>GHAM 3D</b> assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé comme dans les trois GHAM précédents. Il présente une durée de séjour plus courte que les autres GHAM en diffus (8 mois).	0,12

## Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM

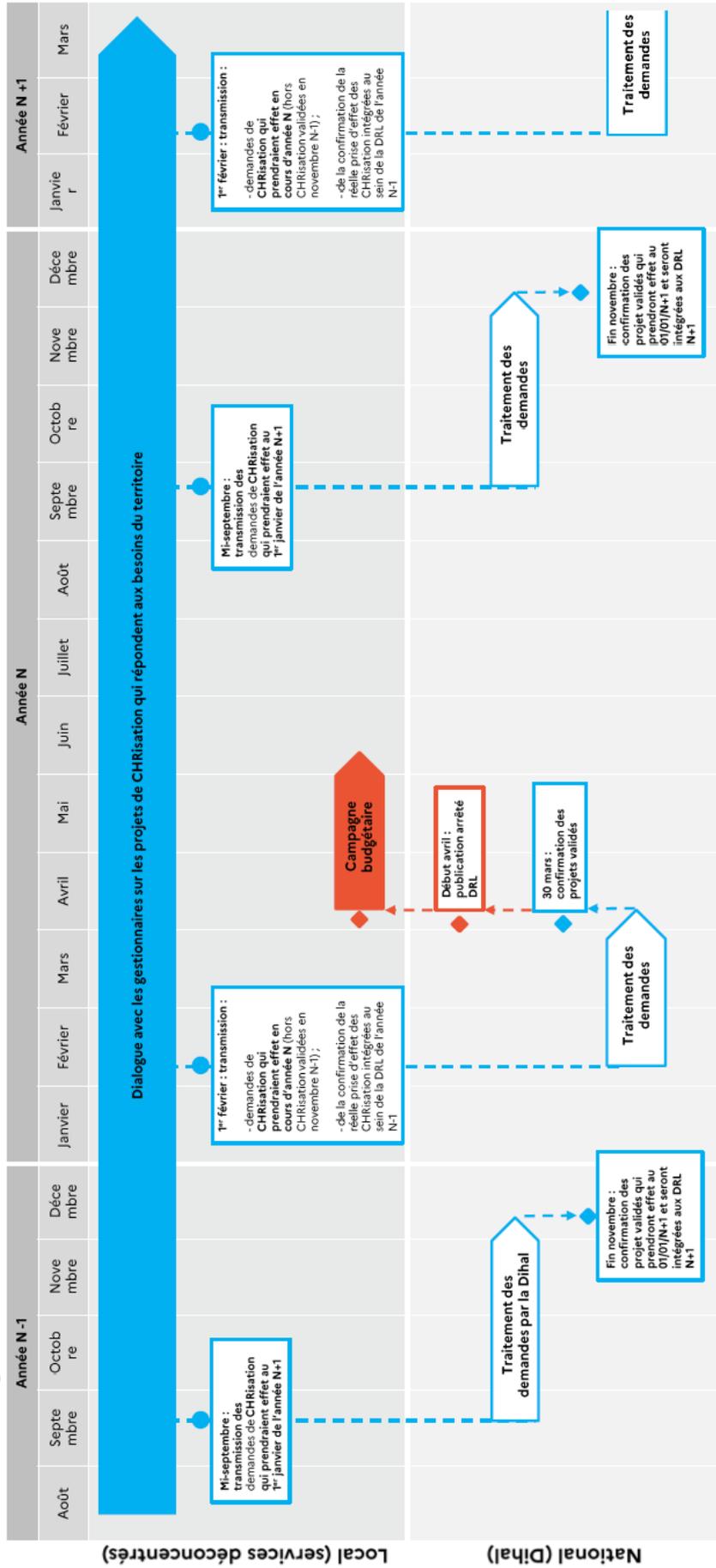
DEPARTEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	NUMERO FINISS	IDENTITE	ETABLISSEMENT NOM	DECLARATION ENC	CPOM programmés		Budget validé lors du CPOM à prendre en compte pour la répartition DGF 2023	Un futur CHRS (Benoît Labré) a prévu de signer un CPOM au 1/1/24
						Année prévisionnelle	Date début CPOM		
Alpes-de-Haute-Provence	APPASE	040004186	CHRS APPASE		CHRS	2024			
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION PORTE ACCUEIL	040003196	CHRS PORTE ACCUEIL		CHRS	2024			
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION ATELIER DES ORMEAUX	040004715	L'OUSTAOU atelier des Ormeaux		CHRS		1/1/20	31/12/24	
Hautes-Alpes	APPASE	050006238	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III		CHRS				
Hautes-Alpes	APPASE	050005347	CHRS HELADE		CHRS				
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060018819	CHRS CHORUS		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	FONDATION PSP ACTES	060009836	CHRS FONDATION DE NICE		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060013778	CHRS LES LUCIOLES		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ALFAMIF	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	CCAS NICE	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERT RESIDENCE FONTAINE DE LA VILLE		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE		CHRS		1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION VILLA SAINT CAMILLE	060017999	CHRS VILLA ST CAMILLE		CHRS		1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	API	060025491	CHRS HABC		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	GALICE	060025491	CHRS HABC		CHRS		1/1/21	31/12/25	
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION D ACCES ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT	130045024	ADMAL NOSTRA		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ANEF PROVENCE	130044555	ANEF DHAF + JEUNES + SAAS		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	130001681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL		CHRS et non CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ABRI MATERNEL	130783046	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	APCARS	130798838	CHRS ATHENES APCARS		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION A.V.E.S.	130810625	CHRS AVES		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PANNIER	130783343	CHRS CLAIRE JOIE + JANE PANNIER		CHRS et non CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOC HEADAPTAT SOC.-A.I.S.	130001186	CHRS DE L'ARS + BLANGARDE		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	130787385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	COLLECTIF FRATERNITE SALONNAISE	130008808	CHRS FRATERNITE SALONNAISE + URGENGE FAMILLES		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	130001608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL + MASCARET + PRYTANES		CHRS et non CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	130021538	CHRS HENRY DUNANT		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES	130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	OEUVRE DES PRISONS	130781081	CHRS JEAN POLIDORI		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION LETAPE	130782428	CHRS L'ETAPE		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOC JA CARAVELLE	130798465	CHRS LA CARAVELLE		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES	130789506	CHRS LA CHAUMIERE		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION L'ESPOIR	130784671	CHRS LA SELONNE		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	CCAS AIX EN PROVENCE	130806128	CHRS LE CHENE DE MERINDOL + SAO		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION	130025968	CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION SABA-LOGISOL	130810310	CHRS HOTEL DE LA FAMILLE + LI + SHAS + UJ + UJLIUS		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION MAVAR	130008923	CHRS MAVAR		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	SOS SOLIDARITES	130047269	CHRS MAISON COPERNIC + SAINT-LOUIS		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOC AIDE JEUNES TRAVAILLEURS	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION MICALE DU NID	130784614	CHRS ORION		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION RELAIS SAINT DONAT	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES		CHRS	2022			
Bouches-du-Rhône	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH + LE HAMEAU		CHRS	2023			
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ST JOSEPH A.F.O.R.	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOR		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	SOLHA PROVENCE L'ESTELLO	130044659	CHRS SOLHA TABASCON + DAUF		CHRS	2024			
Bouches-du-Rhône	ASSOC SOLIDARITE FEMMES 13	130798572	CHRS SOS FEMMES		CHRS	2023			
Var	ASSOC ACCUEIL FEMINA AGLAE	830101358	CHRS ACCUEIL FEMINA		CHRS	2023			
Var	ASS NOTRE DAME DES SANS ABRI	830016006	CHRS ARGENCE		CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830206439	CHRS ARGENCE		CHRS et non CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN		CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830021051	CHRS L'ETOILE		CHRS et non CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830020848	CHRS LA FONTAINE		CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION LES AMIS DE PAOLA	830021077	CHRS LA LAUVE		CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION EN CHEMIN	830020905	CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN		CHRS	2024			
Var	ASSOCIATION LA RESPEDLO	830206413	CHRS LA RESPEDLO H.L.M. LA CHARPELLE		CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION LOGIVAR - ST LOUIS	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS		CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES		CHRS	2023			
Var	COMITE COMMUNAUTES SANITAIRES AHARP	830013868	LES ADRETS DU VAR		CHRS	2024			
Vaucluse	Vaucluse	840000921	CHRS HAS PÂLE CHRS		CHRS	2023			
Vaucluse	CHS DE MONTFAVET	840015838	CHRS HAS PÂLE le Vaucluse		CHRS et non CHRS	2024			
Vaucluse	ASSOCIATION RHESO	840008064	CHRS L'ANCRE du Centre Hospitalier de Montbawet		CHRS	2023			
Vaucluse	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE		CHRS	2023	01/07/21	30/06/2026	907776
Vaucluse	ASSOCIATION PASSERELLE	840011456	PASSERELLE		CHRS	2024			
Vaucluse	SIAO de Vaucluse - Imagine 84	840007819	SIAO		CHRS	2024			296494

le SIAO de Vaucluse est sous statut CHRS et ne peut se voir affecter de corrélation négative.

# Procédure de remontée des demandes de CHRisation et de leur validation par la Dihal



## Annexe III. Procédure de CHRisation



Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

1

MARS 2023

## Annexe IV. Tableau des CHRIsation

Transformations prévues 2023 et validées Dihal	Département	Enquête relative aux opérations de transformation de places d'HU en places et mesures CHRIs prévues en 2023										Date d'entrée en vigueur de l'autorisation des nouvelles places et/ou mesures CHRIs			
		Places HU transformées		CHRIsation hors CPDM				CHRIsation suite à la conclusion d'un CPDM					Ecart places HU transformées / places-mesures CHRIs constituées		
		Autres places d'HU (places d'urgence, hors AAP, hors procédure de suivi mensuel du parc d'hébergement généraliste)	Total places HU transformées	Redéploiement de places d'HU par extension ≤ 100% capacité initiale de CHRIs		Transformation stricto sensu d'un CHU en un CHRIs		Total places CHRIs constituées par transformation	Total mesures CHRIs constituées par transformation	Total places CHRIs constituées par transformation	Total mesures CHRIs constituées par transformation				
				Places CHRIs constituées par extension ≤ 30% capacité initiale de l'établissement	Mesures CHRIs hors les murs constituées par extension ≤ 100% capacité initiale de CHRIs	Places CHRIs constituées par extension ≤ 100% capacité initiale de CHRIs	Mesures CHRIs hors les murs constituées par transformation								
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
Alpes-Maritimes	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	01/06/2023
Alpes-Maritimes	0	72	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	01/07/2023
Bouches-du-Rhône	0	163	0	0	0	0	0	163	0	0	163	0	0	0	01/07/2023
Bouches-du-Rhône	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	01/01/2023
Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
<b>PACA</b>	<b>12</b>	<b>296</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>135</b>	<b>0</b>	<b>163</b>	<b>0</b>	<b>310</b>	<b>0</b>	<b>310</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Ne pas renseigner</b>

## **Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »**

Seuls les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse ont souhaité publier une stratégie départementale pour l'année 2023.

Hautes-Alpes
--------------

### Contexte du département en matière AHI

Quatre éléments majeurs méritent d'être soulignés afin d'appréhender de manière globale le contexte AHI du département des Hautes-Alpes en 2023 :

- La déclinaison des priorités du PDALHPD 2022-2027 en lien avec des documents fondateurs nationaux sur la thématique de la prévention des expulsions (instruction juin 2021 reconduite en 2022) et le fonctionnement du SIAO (instruction mars 2022) qu'il convient d'articuler au mieux dans un souci d'efficacité maximale notamment en termes de moyens humains.
- La restructuration nécessaire du dispositif global d'hébergement d'urgence dans le département et la fusion effective de COALLIA et de l'APPASE au 01/06/2023.
- Le faible nombre d'opérateurs existant dans le département sur la globalité des politiques publiques du champ AHI et particulièrement sur le logement accompagné.
- Les incertitudes sur la pérennisation de deux dispositifs expérimentaux, logement d'abord et santé et logements autonomes accompagnés qui répondent pourtant à un besoin croissant, notamment en termes d'accompagnement psy.

### **I. Les priorités du PDALHPD en articulation avec les documents nationaux : quelles actions en département ?**

#### **1. La prévention des expulsions**

L'installation d'une nouvelle CCAPEX a eu lieu en juin 2022 avec l'objectif principal de créer des instances territorialisées et mobilisables aussi bien au stade du concours de la force publique qu'en amont dès le commandement de payer pour des situations complexes. Des groupes de travail ont été réunis afin d'alimenter l'écriture d'une nouvelle charte de prévention des expulsions dont l'objectif est de formaliser l'engagement des partenaires et ce, le plus en amont possible.

Les premières CCAPEX cas complexe se sont réunies en début d'année 2023 et ont vocation à être renouvelées deux à trois fois par an en fonction de l'émergence de situations à traiter.

#### **a. Le fonctionnement du SIAO**

A la croisée de l'instruction du 31 mars 2022 et du PDALHPD 2022-2027, le positionnement du SIAO sera à retravailler cette année afin de réaffirmer son rôle de clé de voûte de la stratégie de la rue au logement. Des pistes de travail ont d'ores et déjà été identifiées :

- Mener une réflexion avec les partenaires pour donner la possibilité au SIAO, si cela semble pertinent, de prescrire directement, hors commission, les orientations "simples" proposées par les travailleurs sociaux et réserver les temps de commissions aux cas complexes (instruction du 31/03/2022)

- Construire une logique de plateforme dans laquelle l'ensemble des dispositifs financés Etat/Département/ARS seraient intégrés permettant ainsi une meilleure lisibilité.
- Poursuivre et renforcer le partenariat avec l'ARS et des acteurs de santé pour améliorer la connaissance et l'orientation des dispositifs dédiés aux publics vulnérables au regard de la santé mentale et de l'addictologie
- Informer les travailleurs sociaux de la palette des dispositifs existants

La difficulté réside dans le faible effectif du SIAO (2,3 ETP) qui fournit un travail de qualité fortement apprécié de l'ensemble des partenaires mais ne peut réaliser l'ensemble des missions, notamment celle d'observatoire social.

L'augmentation du plan de charge et de la complexité des dossiers à traiter est à noter en lien avec le logiciel SI-SIAO qui permet de sélectionner l'ensemble des départements dans les demandes d'orientation, et cela entraîne un nombre croissant de dossiers. De plus ce logiciel apparaît complexe pour les opérateurs et les prescripteurs (travailleurs sociaux de terrain). La nouvelle version du SI-SIAO plus complexe connaît des dysfonctionnements.

A cela s'ajoute la diversité des missions confiées au SIAO notamment un travail étroit avec l'OFII, l'accompagnement au déploiement du SI-SIAO auprès des acteurs, la mobilisation dans le cadre du desserrement Ile de France, etc.

Il paraît donc indispensable de renforcer le nombre d'ETP du SIAO pour réaliser l'ensemble des missions. Le recrutement d'un ETP supplémentaire à travers la délégation d'une enveloppe budgétaire dédiée semble nécessaire pour assurer l'ensemble des missions dévolues au SIAO dans le cadre de l'instruction de mars 2022.

## **2. La restructuration de l'Hébergement d'urgence**

### **a. L'existant 2022**

La capacité maximale de l'hébergement d'urgence est d'environ 200 places réparties majoritairement sur Gap, à hauteur d'environ 185 places et à la marge sur Briançon pour une quinzaine de places.

Le dispositif est régulièrement saturé et embolisé du fait du statut de "droits incomplets" des deux-tiers des personnes hébergées qui ne peuvent donc accéder à un emploi ou à un logement.

Afin d'en améliorer la fluidité, une collaboration étroite s'est mise en place avec le bureau des étrangers qui a permis la signature d'admissions exceptionnelles au séjour pour des personnes dont l'expérience salariée et/ou les compétences sur des métiers en tension ont été mises en exergue à travers la rédaction et la transmission de notes sociales.

Enfin, le processus de fusion-absorption de l'APPASE par COALLIA a été repoussé et devrait être effectif au 01/06/2023. Cela a entraîné des incertitudes et inquiétudes au sein des salariés, des partenaires et du public hébergé et a retardé le processus de restructuration de l'hébergement d'urgence.

### **b. Les objectifs 2023**

- Une réflexion est actuellement en cours pour déplacer géographiquement le dispositif HU principal qui, au regard de l'ENC paraît globalement peu coûteux mais qui, en réalité, fait apparaître une dichotomie entre un hébergement extrêmement onéreux et un accompagnement quasiment inexistant. Par ailleurs des difficultés relationnelles croissantes avec le gérant du dispositif principal (camping recevant à la fois des touristes et de l'hébergement d'urgence) motive d'autant plus la nécessité de ce déménagement. Néanmoins l'avis favorable de la mairie de Gap est nécessaire à la réalisation de ce projet (travaux nécessitant l'aval de la commission de sécurité) qui est donc dépendant de l'échelon politique.

- Une répartition différente à l'échelle du territoire est aussi à l'étude avec un renforcement de la capacité du dispositif sur le Nord du département. Le manque de bâti disponible sur la ville de Briançon

est un frein à sa mise en œuvre. Des pistes sont actuellement à l'étude avec la ville de Briançon mais nécessiteraient des financements de rénovation : il s'agit en effet d'un ancien hôtel qui, réhabilité et transformé, pourrait accueillir une quarantaine de personnes.

- La scission géographique des dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et aux personnes de droit commun afin d'avoir une meilleure spécificité dans la prise en charge des différents publics.

### **3. Les dispositifs de Logements accompagnés**

#### **a. L'existant 2022**

En termes d'Intermédiation locative (IML), on distingue quatre types de baux glissants et trois opérateurs présents sur le département :

- L'IML classique portée par un seul opérateur, le SOLIHA.
- L'IML Santé – dispositif "logement d'abord et santé" et destinée à des personnes sujettes à des troubles psychiatriques, portée par l'association ISATIS
- L'IML complexe (seconde phase à l'IML santé – accompagnement accès sur le logement) portée par l'association ISATIS
- Le dispositif « Logement autonome accompagné » reposant sur des accompagnements spécifiques (sortie d'addictologie ...) porté par la fondation Édith Selzer.

L'IML classique est portée par un seul opérateur qui n'est pas en mesure de gérer des situations complexes et tarde à réorienter les situations vers le SIAO pour une prise en charge par l'IML spécifique. A noter également que cet opérateur n'arrive pas à capter des logements nécessaires à la mise en œuvre des mandats de gestion. (Agence Immobilière à Vocation Sociale), dont le portefeuille stagne. Le SOLIHA a pu mettre en mandat de gestion des logements qui étaient auparavant en IML et dont les bailleurs ont sollicité ce partenaire pour la gestion immobilière de leur bien.

Enfin, il ressort que l'opérateur SOLIHA manque à l'évidence d'ETP consacré à la captation.

Des constats sont partagés par les trois opérateurs sur le 05 :

- Manque d'appartement de petite typologie au niveau national et qui se révèle dans les Hautes-Alpes (problème identifié lors de l'élaboration du PDALHPD) ;
- Loyers élevés pratiqués dans le parc privé (concurrence notamment dans les villes touristiques comme Briançon).

#### **b. AVDL**

Il a été nécessaire d'adapter les outils de logement accompagné afin de répondre aux spécificités du territoire. Ainsi des mesures d'AVDL réfugiés ont été créées afin de compléter les mesures ASBPI insuffisantes au regard du besoin.

A l'heure actuelle deux opérateurs gèrent l'ensemble de ces mesures.

#### **c. Objectifs 2023**

La pérennisation du dispositif « logement d'abord et santé » reste un objectif essentiel, d'une part car ce dispositif touche un public cible (trouble psy), le besoin est largement identifié pour le département et enfin car l'association qui porte l'accompagnement est très sérieuse. Un travail est en cours avec l'ARS sur cette pérennisation.

Autres axes de travail pour l'année : diversifier les opérateurs d'IML « classique » et d'AVDL réfugiés et

potentiellement identifier de nouveaux opérateurs intervenants par exemple dans des départements limitrophes.

La DDETS/PP05 souhaite également publier deux appels à manifestation d'intérêt :

- Un AMI IML pour 5 à 10 logements ;
- Un AMI AVDL réfugiés à hauteur de 4 nouvelles mesures.

Dans un premier temps, le nombre de places proposées sera modeste (en fonction de nos crédits disponibles), permettant ainsi à la DDETS/PP de d'abord évaluer la capacité de l'opérateur retenu à gérer les mesures.

Il pourra être accru par la suite (n+1) en fonction des besoins et des financements disponibles.

Enfin, la DDETS/PP souhaite créer une pension de famille dans le nord du département (bâti existant, propriétaire OPH mais réflexion encore en cours avec les élus de la ville).

## Alpes-Maritimes

### I. Les CHRS

#### 1. Bilan de la campagne tarifaire 2022

En 2022, le département des Alpes-Maritimes a bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 12 908 643 € répartis sur sept opérateurs. Le département comptabilise 958 places d'hébergement réparties sur neuf CHRS. Les opérateurs disposent tous d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) : l'année 2022 constitue la deuxième ou troisième année de mise en œuvre.

L'enveloppe budgétaire des neuf CHRS du département des Alpes-Maritimes a permis de financer en 2022 :

- 958 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion soit 65 places supplémentaires par rapport à 2021 ;
- 302 mesures d'accompagnement hors les murs, soit 11 mesures supplémentaires ;
- 15 services de suite ;
- 54 places d'AAVA (ateliers d'adaptation à la vie active).

Une restructuration de l'offre de places a été opérée par la suppression de 5 places d'insertion au profit de mesures d'accompagnement hors les murs (3 mesures) et par la pérennisation de 75 places du dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) en places sous statut CHRS, faisant l'objet d'un avenant au CPOM. Les opérateurs concernés, la Fondation de Nice et ALFAMIF ont fait remonter que la CHRisation de ces places à coût constant n'était pas satisfaisante pour garantir un accompagnement social de type CHRS.

L'accompagnement hors les murs dans le département des Alpes-Maritimes s'organise davantage autour du diffus qu'autour du regroupé. Les mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail participent à la politique du logement d'abord (LDA).

Les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) les plus représentés sont les GHAM 2D et 4D (diffus : héberger, accompagner).

Suite à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, le gouvernement a acté une revalorisation salariale annuelle de 5 270 €.

118,89 ETP ont bénéficié du versement de la prime de revalorisation salariale des métiers du médical et social. Un des opérateurs a renoncé à la dotation dite SEGUR considérant l'iniquité de cette revalorisation (exclusion des personnels administratif et d'encadrement).

Cette mesure a pris effet au 1er avril 2022 avec effet rétroactif à compter de cette date. Les versements sont intervenus au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Les objectifs de transformation de places fixés pour l'année 2022 ont été réalisés.

## **II. Orientations budgétaires 2023**

### **1. Neutralisation de la baisse de 1 % de la DGF**

La généralisation des CPOM à l'ensemble des gestionnaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale s'est achevée en 2021. Les CHRS bénéficiant d'un CPOM pour la période 2020-2024 ou 2021-2025 voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par le CPOM dès lors que ce contrat a déterminé les modalités de financement pluriannuel spécifiques.

Considérant le caractère non déterminé de la variation pluriannuelle de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), il a été convenu que les associations anticipent une potentielle baisse par la diminution annuelle de 1 % de ses charges de fonctionnement, sur la durée des contrats (5 ans).

Cette diminution de 1 % de la DGF, sera neutralisée en 2023 mais fera l'objet de la révision des CPOM.

### **2. Transformations planifiées dans les CPOM**

Les CPOM prévoient en 2023 la transformation de 5 places d'hébergement d'insertion en 3 mesures d'accompagnement hors les murs dans la continuité de l'évolution de l'offre co-construite et adaptée aux besoins des personnes et des territoires.

Durant la période quinquennale des CPOM, les CHRS s'orienteront vers :

- du diffus principalement et du regroupé lorsque celui s'avère nécessaire ;
- de l'hébergement d'insertion en diminution, de l'hébergement de stabilisation constant et de l'hébergement d'urgence renforcé ;
- un accompagnement hors les murs et un accompagnement hors les murs avec bail glissant qui conduira vers le logement ;
- une insertion par l'activité économique en stabilisant le nombre de places AAVA.

### **3. Transformations accordées**

La DIHAL a autorisé la transformation de 72 places d'hébergement d'urgence en 72 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et l'extension de 3 places d'hébergement d'urgence. Ces transformations contribuent à la mise en œuvre de la stratégie de maintien de la capacité d'hébergement d'urgence, en la recentrant sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.

### **4. Évolutions réglementaires et économiques**

- Intégration de la revalorisation salariale des métiers du social et médico-social (SEGUR) dans la dotation régionale limitative (DRL) ;
- Revalorisation du point d'indice en 2023 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022 ;
- Suppression des crédits non reconductibles alloués au titre du plan de lutte contre la pauvreté.

## I. Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme

### 1. Focus sur l'existant au 31/12/2022

La mise en œuvre des orientations pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme dans les Bouches-du-Rhône trouve des incarnations plurielles en termes de dispositifs comme de territorialisation de l'offre.

En ce qui relève de l'intermédiation locative, le département comptait en 2022 un stock de 947 logements, dont une part majoritaire en mandat de gestion (60 %). Des mesures nouvelles d'un volume de 83 logements supplémentaires ont été mises en œuvre en 2022.

Ce dispositif s'adresse dans le territoire à une grande diversité de publics, principalement recouverts par la classification PDALHPD et personnes souffrant de problématiques psychiatriques. Les opérateurs ont pu se voir confirmer, à plusieurs reprises et lors d'instances de pilotages départementales, leur obligation de mise à disposition des mesures IML au SIAO 13.

Le déploiement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône permettra par ailleurs de transformer des places d'hébergement d'urgence historiques sous statut autorisé.

En ce qui relève des plateformes de coordination, les services de l'Etat ont pu poursuivre leur soutien au renforcement des plateformes territoriales d'appui et de coordination. Sont pour l'heure effectives et fonctionnelles la PFTA d'Aix-en-Provence/Salon et la plateforme départementale « victimes de violences », l'année 2022 ayant vu l'aboutissement des démarches pour la création de la PFTA marseillaise.

### 2. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2023

Les objectifs départementaux en matière de lutte contre le sans-abrisme pour 2023 consistent en premier lieu à poursuivre le développement de places de logement accompagné, qu'il s'agisse de pensions de famille/résidences accueil ou d'intermédiation locative (mandat de gestion ou sous-location).

L'installation de la plateforme d'appui marseillaise constitue par ailleurs un objectif phare des services de l'État, avec un calendrier de lancement en début d'année 2023 (10 janvier). Ce chantier permettra, outre la facilitation des suivis de cas complexes, d'asseoir définitivement le SIAO comme acteur unique et incontournable du pilotage des parcours quel que soit le dispositif d'accueil (veille sociale, hébergement, logement accompagné, logement autonome).

Ces démarches devront naturellement s'inscrire en cohérence et en partenariat avec la stratégie déployée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, lauréate de la deuxième vague de l'AMI « logement d'abord ». Un point d'attention particulier sera porté aux publics relevant de la résorption des bidonvilles, majoritairement implantés sur le secteur métropolitain.

Le développement du dispositif « *Housing First* » et de l'expérimentation Coco Velten, reconduite en 2021, constituera l'ultime axe de développement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône.

## II. Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

### 1. Focus sur l'existant au 31/12/2022

Le SIAO départemental s'incarne juridiquement en tant que groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), institué par 4 établissements du territoire et aujourd'hui élargi à 15 opérateurs gestionnaires. Une assemblée générale trimestrielle permet d'incarner politiquement et stratégiquement le service, notamment par la voix de l'administratrice, élu en 2021 pour deux ans.

La DDETS des Bouches-du-Rhône accompagne de façon resserrée le SIAO depuis 2019, en vue d'une montée en puissance de ses activités sur l'ensemble du périmètre de secteur de l'accueil et de l'hébergement. Ses effectifs ont dans ce cadre pu se voir renforcés en 2021 à hauteur de 9 ETP, dont le déploiement est suivi à l'occasion d'un dialogue hebdomadaire avec les services de l'Etat.

La DDETS s'inscrit par ailleurs depuis l'automne 2021 dans la démarche régionale d'élaboration d'une grille de diagnostic dit « flash », en lien avec le SIAO 13 en tant que partie prenante de ce dispositif. Finalisée en fin d'année 2022, cette grille permettra d'étayer les accompagnements des équipes mobiles, et les orientations 115 au terme de la rénovation du SIAO.

Dans le cadre de l'unification effective des entités GCSMS SIAO et 115, l'AMI LDA porté par la métropole d'Aix-Marseille a par ailleurs mobilisé une enveloppe en financement d'un audit approfondi. Désigné en septembre 2022, le cabinet lauréat produira ses premières conclusions à échéance 2e trimestre 2023.

Les services de l'Etat conduisent enfin une démarche d'assainissement des données et places d'hébergement recensées dans le SI-SIAO. Des objectifs chiffrés seront dans ce cadre fixés à chaque opérateur gestionnaire (profils SI-SIAO « GHL ») lors de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Il conviendra de poursuivre l'ensemble de ces travaux sur les exercices 2023 et ultérieurs.

### 2. Objectifs 2023

Le processus de contractualisation avec les opérateurs gestionnaires constitue un outil incontournable à la main de l'Etat, en vue d'asseoir la légitimité du SIAO comme acteur unique du suivi des parcours dans et hors l'hébergement. A ce titre, chaque CPOM comportera des objectifs chiffrés et planifiés en matière de :

- Recensement du parc dans le SI-SIAO
- Mise à disposition des places (115 et insertion) et mise à jour dans le SI
- Limitation des admissions directes aux cas d'extrême urgence

Les services de l'Etat assureront, dans le cadre du pilotage de chaque CPOM, un suivi régulier dont les objectifs prévoient le calendrier. La DDETS se réservera la possibilité de renégocier tout CPOM en cas de manquements sérieux, répétés et injustifiés à l'obligation de mise à disposition des places au SIAO.

L'année 2023 permettra par ailleurs de parachever l'harmonisation des SIAO 115 et insertion au sein d'une instance unique, au vu notamment des dispositions de l'instruction du 31 mars. La perspective d'un élargissement du pilotage du SIAO, sous l'égide des services de l'Etat, constitue pour ce faire un axe de travail phare.

## III. L'hébergement d'urgence

### 1. Les objectifs pour 2023 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement », transformation de places d'hôtel en hébergement etc.

Dans le cadre de la trajectoire 2022-2024 de gestion du parc d'hébergement (instruction du 26 mai 2021),

les Bouches-du-Rhône ont pu émettre une proposition de création de 450 places d'hébergement d'urgence, très majoritairement par transformation de nuitées hôtelières existantes. Si l'exercice 2023 constate un ralentissement de l'inflation du parc hôtelier, ce dernier conserve un volume important que les services de l'Etat s'efforcent de contracter. L'exercice 2022 a dans ce cadre vu la création de 657 places d'hébergement d'urgence en transformation d'hôtel, dans le cadre d'un avis d'appel à projets ouvert tout au long de l'année. L'année 2023 permettra de reconduire la démarche, avec une possibilité de transformation de 585 équivalent places d'ores et déjà identifiée.

## **2. Les CHRS**

### **a. Focus sur l'existant au 31/12/2021**

Le parc CHRS des Bouches-du-Rhône compte au 31 décembre 2022 un total de 2425 places, déclinées en 1 558 places d'hébergement d'insertion, 172 places de stabilisation et 695 places d'hébergement d'urgence.

Sa typologie fait apparaître une large majorité d'hébergements regroupés (1 479 places, soit 61% du parc), avec toutefois une part satisfaisante d'hébergements diffus. Il convient par ailleurs de noter qu'environ 53% du parc regroupé permet un accueil en chambres/appartements individuels, et que les hébergements en collectif pur (chambres partagées) représentent un peu moins de 680 places.

La répartition territoriale du parc CHRS concentre l'essentiel des capacités sur le secteur marseillais, qui compte à lui seul 75% des places. Le territoire arlésien, seul secteur hors-métropole d'Aix-Marseille, constitue la zone la moins équipée, avec seulement 96 places (dont 16 places d'hébergement d'urgence).

Les Bouches-du-Rhône pèsent enfin à elles seules pour près du tiers du parc régional en termes de capacités (60%), et pour plus de la moitié des financements (54,7% de la DRL 2023).

### **b. Les CPOM (réalisés et planification jusqu'en 2024)**

Levier de cette transformation de l'offre, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constituent l'une des modalités d'action des services déconcentrés de l'État. L'impact particulièrement intense de la crise sanitaire Covid dans les Bouches-du-Rhône a temporairement interrompu la démarche CPOM départementale. L'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022, dans l'attente de la modification de la loi ELAN, et le report de la date butoir de signature au 31 décembre 2024, permet d'envisager une reprise du processus de contractualisation avec plus de sérénité.

Avec une projection de 10 CPOM signés chaque année jusqu'en 2024, la programmation des Bouches-du-Rhône devrait permettre à l'Etat de contractualiser avec l'ensemble des 31 gestionnaires des 46 CHRS du département, pour un montant de financements publics couverts de plus de 32 millions d'euros (hors crédits supplémentaires transformation de l'offre). Les Bouches-du-Rhône mettent en œuvre une stratégie de contractualisation multi-BOP, incluant l'ensemble des financements de la compétence de l'Etat dans le périmètre des contrats.

### **c. La transformation de l'offre d'hébergement (HU sous statut CHRS, CHRS hors les murs, SAO, etc.)**

L'un des premiers axes de la stratégie départementale mise en œuvre en matière de transformation de l'offre d'hébergement s'incarne dans la bascule sous statut autorisé (CHRS) de places d'hébergement d'urgence.

Les deux dernières années ont vu la transformation de 70 places d'hébergement d'urgence sous statut

autorisé, avec à échéance du 1er juillet 2023 la transformation de 175 places supplémentaires, démarche qui portera le parc CHRS à hauteur de 2 660 places (dont 930 places d'hébergement d'urgence) à échéance du 31 décembre 2023.

Outre l'opportunité de rationalisation financière, d'harmonisation des pratiques et de cohérence du parc d'hébergement d'urgence, il s'agit également d'assurer la montée en charge progressive de la qualité des prestations délivrées dans le cadre de l'HU. Dans la continuité des travaux engagés par l'échelon central en matière de réforme de la tarification des CHRS, il s'agit de garantir le socle de prestations minimales délivrées à l'ensemble des publics orientés sur le parc.

Le taux d'équipement très ajusté des Bouches-du-Rhône en termes de places d'hébergement généraliste (2,6 places pour 1000 adultes, contre 2,4 places en moyenne nationale) conduit les services de l'Etat à en préserver le maximum de capacités. Le déploiement de mesures de CHRS hors-les-murs constitue néanmoins l'un des axes de la stratégie départementale, par transformation de places d'hébergement d'insertion ou de nuitées hôtelières.

La stratégie pluriannuelle 2022-2024 prévoyait la création de 286 mesures hors-les-murs, dont 94 mesures créées par transformation de places d'hébergement d'insertion. La difficulté majeure identifiée dans le cadre de la planification des mesures hors-les-murs réside dans la relative nouveauté de ce dispositif, et dans l'absence de coût de référence national. Le statut autorisé des dites mesures constitue par ailleurs pour l'Etat un engagement sur le long terme (15 ans), qui peut emporter un risque pour l'équilibre financier des opérateurs gestionnaires sans possibilité de rééquilibrage ultérieur.

Aussi, la stratégie départementale ne retient-elle pas, pour l'heure, la possibilité d'opérer une transformation de places d'hébergement d'insertion en places d'urgence accompagnées de CHRS hors-les-murs, et suspend son action en la matière dans l'attente des éléments de cadrage annoncés par l'échelon central.

Enfin, l'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 prévoit le retrait progressif des autorisations préfectorales de fonctionnement aux établissements ne relevant pas des activités d'hébergement (SIAO, SAO, accueils de jour etc.), et leur passage sous le régime déclaratif. Le parc des Bouches-du-Rhône compte au 1er janvier 2023 trois établissements relevant de cette catégorie, et entrant potentiellement dans le cadre de ces dispositions.

La transformation de l'une de ces activités, et le transfert des crédits qui y affèrent, vers le GCSMS 13 s'opérera dans le courant de l'année 2023. Il s'agira de poursuivre les efforts de transformation des deux activités résiduelles dans les années futures.

## Vaucluse

### **I. Au regard des objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme**

#### **1. Focus sur l'existant au 31/12/2022**

En 2022, l'objectif cumulé de relogement pour le Vaucluse était de 216 logements sociaux pour les sortants d'hébergement généralistes et les ménages à la rue, en progression de 16% par rapport à 2021 (185 logements) alors que le département demeure le plus pauvre de la région et structurellement sous équipé en hébergement et logement accompagné.

Il y a eu durant cette année 183 accès aux logements du parc public (85% de l'objectif fixé), auxquels se rajoutent 33 accès directs aux logements du parc privé (source SIAO 84) soit un total de 216 ménages relogés.

L'accès au parc social présente une progression de 32% sur un an pour les publics ciblés et la part des attributions à ces ménages sur le total des attributions de logements sociaux sont en hausse par rapport à 2021.

L'évolution positive de ces résultats ne doit toutefois pas cacher les difficultés grandissantes dans l'accès au logement pour les ménages en hébergement généraliste induites d'une part par la concurrence entre les publics prioritaires et la reprise des expulsions domiciliaires mais également par les opérations du NPNRU qui impactent les disponibilités du parc social et la requalification des publics prioritaires dans l'application SYPLO. Une attention particulière sera donc portée sur ces 2 indicateurs durant l'année 2023.

Pour l'IML, après une très forte progression sur les 4 dernières années (+ 320 nouvelles places), la création de places marque le pas en 2022.

Deux éléments principaux sont liés à cette situation :

- la priorité donnée aux opérateurs IML pour l'accompagnement des ménages réfugiés ukrainiens dans leur accès au logement. Cet élément est également à corréliser aux difficultés du secteur dans le recrutement de travailleurs sociaux supplémentaires pour redimensionner les équipes face au surcroît d'activité ;
- l'atteinte (et le dépassement) de l'objectif quinquennal de créations de places dès la fin de l'année 2021.

C'est pourquoi en 2022, plutôt que de fixer un objectif quantitatif de places à chaque opérateur, il a été décidé de leur donner toute latitude pour créer des places nécessaires.

A contrario, le dispositif des pensions de famille a pu « redémarrer » en 2022 dans le département. En effet, le Vaucluse avait saturé dès 2020 son quota de places du plan quinquennal 2018-2022 (249 places ouvertes, réparties au sein de 10 établissements).

Un premier projet de 35 places a été validé au COTECH d'octobre 2022 et un deuxième projet de 25 places a recueilli un avis favorable au comité d'avril 2023.

## **2. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2023**

Les objectifs nationaux 2023 n'ont pas encore été arrêtés dans l'attente des arbitrages définitifs sur le 2<sup>ème</sup> plan quinquennal Logement d'abord. Toutefois nous disposons d'ores et déjà d'objectifs régionaux déclinés localement.

### **a. Accès au logement**

Objectifs de **216** relogements sur le parc social (113 ménages sortant d'hébergement généraliste et 103 ménages « sans abri »). A noter que la labellisation et comptabilisation d'accès au logement des ménages sans abri échappe aux DD.

Afin de poursuivre la fluidité dans les dispositifs d'hébergement, les mesures mises en place sur les années antérieures sont maintenues :

- remontées trimestrielles des CHRS avec durées de séjour et état des demandes de logement social. Dialogue avec les CHRS sur les freins à la sortie vers le logement pour les situations dépassant 250 jours de présence ;
- réunions régulières avec le pôle logement du SIAO.

Par ailleurs, les actions à destination des bailleurs développées dès 2022, dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux sont poursuivies :

- mobiliser de manière plus ciblée les bailleurs sociaux par des objectifs quantitatifs détaillés d'attributions par public dans les conventions de réservation de logements dans le cadre de la gestion en flux ;

- contractualiser avec Action Logement Services pour le public Jeunes, en liant logement, PLAI adapté et emploi ;
- agir pour lutter contre l'effet « concurrence » entre publics prioritaires (NPNRU, DALO, menacés d'expulsion, sortants d'hébergement, réfugiés...) en évaluant la pertinence et l'efficacité de réaliser un dossier DALO pour ces ménages après 2 ou 3 refus d'attribution en commission d'attribution afin de rééquilibrer le positionnement des candidats en CAL.

### **b. IML**

L'objectif de création de **50** nouvelles places IML sera déployé comme en 2022, avec la priorité donnée aux ménages en attente (cf. liste SIAO), avec la contrainte d'une limite en capacités de captation pour certains opérateurs (difficultés de recrutement) et la solvabilité des ménages de plus en plus faible (crise sanitaire + inflation) qui restreint l'accès au parc privé toujours plus cher que le parc social.

Enfin un travail sur la fluidité du dispositif IML, tant à l'entrée qu'en sortie (glissement de bail, accès au logement pérenne) sera entrepris dès 2023 afin de maintenir la dynamique du dispositif et d'améliorer son efficacité.

### **c. Pensions de famille**

Comme indiqué plus haut, 2 projets ont été validés en COTECH régional, avec une projection d'ouverture à 2024-2026 pour 60 nouvelles places.

Compte tenu de la possibilité offerte de dépasser le « plafond » annuel, d'autres projets de création sont en cours de réactualisation et pourront faire l'objet de présentation lors des prochains COTECH.

## **II. Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022 et du service public « de la rue au logement »**

### **1. Focus sur l'existant au 31/12/2022 : SIAO et veille sociale**

- Un poste de coordinateur de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence créé au SIAO depuis 2019, visant à améliorer la connaissance des publics à la rue, faciliter les échanges entre les opérateurs de la veille sociale (accueils de jour, de nuit, maraudes et médiations de rue) et assurer le suivi des situations des ménages en hébergement d'urgence ;
- Un poste de travailleur social pour l'accompagnement des familles à droits incomplets ou en situations administratives complexes, hébergées à l'hôtel en expérimentation depuis 2020, à pérenniser ;
- Un poste de référent CEJ JR au sein du SIAO pour faciliter le parcours du jeune vers le logement et identifier et solliciter l'ensemble des ressources existantes sur le territoire ;
- Réactivation de la commission d'étude des cas complexes ; elle permet de réunir l'ensemble des acteurs autour de situations connues comme « sans solution » pour lever les freins à l'accès au logement et/ou au logement adapté.

### **2. Objectifs 2023**

- Installer le comité stratégique partenarial du SIAO ;
- Travailler les axes de l'instruction du 31 mars 2022 en développant le repérage et l'évaluation des publics dits « invisibles » et la coordination des dispositifs de veille sociale ;

- Intégrer cette démarche dans le plan d'action de l'AMI Avignon territoire accéléré du LDA déployé par la ville d'Avignon ;
- Mettre en œuvre les conditions de réalisation d'une plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA) à l'échelle du territoire, notamment pour l'étude des cas complexes ;
- Assurer au SIAO les moyens pour réaliser ou faire réaliser une évaluation globale, médicale psychique et sociale afin de requalifier les orientations avec tous les éléments du diagnostic ;
- Renforcer la mission observatoire du territoire en y intégrant l'action développée dans le cadre de l'AMI d'Avignon territoire accéléré du LDA.

### III. L'hébergement d'urgence

#### 1. L'existant 2022

Au 31/12/2022, le Vaucluse comptait **575** places d'hébergement tous dispositifs confondus. Ces dispositifs sont multiples tant par la nature des financements : hébergement en CHRS HU et Insertion, HU généraliste hors CHRS, dispositifs spécifiques pour ménages à droits incomplets, pour femmes victimes de violences, pour jeunes de moins de 30 ans, etc. que par la typologie des modes d'accueils : regroupé, semi-collectif ou diffus et marquent une progression de plus de 150 places sur la période des 5 dernières années.

Cette capacité d'hébergement est complétée par le recours aux nuitées hôtelières, gérées par le SIAO, en fonction des demandes reçues par le 115 et de l'orientation possible des ménages (plus de 23 600 nuitées réalisées en 2022 soit une progression de + 160% par rapport à l'année 2019).

L'année 2022 a marqué le démarrage de la programmation pluriannuelle de la transformation de l'offre d'hébergement qui s'inscrit dans le cadre des actions du Service Public de la Rue au Logement avec comme objectif la diminution significative du nombre de personnes sans domicile.

La transformation du parc d'hébergement qui est amorcée vise à répondre mieux aux besoins d'accès au logement des ménages hébergés et diminuer le recours aux nuitées hôtelières en développant notamment les mesures d'accompagnement.

La stratégie de transformation, pour 2022, est passée par les actions cibles suivantes:

- transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 21 mesures d'accompagnement social pour porter l'action au plus près des publics précaires dès leur repérage par le SIAO ;
- conversion d'un volume financier annuel de 15 nuitées hôtelières en places d'habitat alternatif dédiées à la mise à l'abri et l'hébergement d'urgence ;
- transformation de places CHRS insertion en places CHRS urgence et mesures d'accompagnement hors les murs dans le cadre d'un CPOM ;
- développement de près de 40 mesures AVDL supplémentaires faisant suite à l'attribution d'un solde de crédits par la DREETS en début d'année.

#### 2. Les objectifs pour 2023 au regard de la stratégie régionale de l'hébergement d'urgence

La progression constante du nombre de places d'hébergement depuis les 5 dernières années ne permet pas à ce jour de répondre aux besoins des publics à la rue dont certains ne font plus appel au 115 faute de places disponibles. En effet le dispositif d'hébergement d'urgence est de plus en plus saturé par les ménages à droits incomplets ou sans droits ni titres, mis à l'abri notamment dans le cadre de la crise sanitaire Covid19, en corrélation avec l'augmentation du nombre de places pour demandeurs d'asile et pour lesquels peu de solutions de sorties positives et d'insertion sont envisageables.

A ce titre, un travail est engagé, sur l'année 2023, pour redonner une fluidité aux dispositifs d'hébergement d'urgence et hôtelier, en lien avec les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile, afin

de remettre du sens à l'hébergement d'urgence et permettre notamment aux personnes à la rue de bénéficier d'une mise à l'abri et d'une réponse adaptée à chaque situation.

Cette démarche s'inscrit également dans le rôle pivot du SIAO en tant que référent de parcours des publics accueillis.

#### **IV. Les CHRS**

##### **1. Focus de l'existant au 31/12/2022**

Le Vaucluse compte 7 CHRS, dont le SIAO, pour un total de 271 places se répartissant en 44 places d'hébergement d'urgence et 227 places d'hébergement d'insertion.

En 2021 un premier CPOM a été signé avec l'association Rhéso entamant la démarche au niveau départemental de transformation de l'offre d'hébergement CHRS et définissant pour 5 ans la stratégie d'évolution de l'ensemble des dispositifs gérés par la structure.

C'est ainsi qu'à compter de 2022 il est acté notamment la transformation de 10 places d'hébergement d'insertion en 10 places d'hébergement d'urgence et 13 mesures d'accompagnement hors les murs.

##### **2. Les CPOM (réalisés et la planification jusqu'en 2024)**

Durant l'année 2022 des négociations ont été menées avec le CHRS Saint François géré par la Croix Rouge Française pour une signature attendue au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En 2023 ce sont 2 autres CHRS qui seront concernés par ces négociations avec un démarrage de leur CPOM prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Des transformations de places d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS sont attendues à la signature de ces CPOM afin de renforcer la garantie de pérennité de ces places et de fait une visibilité sur une plus longue échelle de temps aux structures.

Ces transformations qui devraient intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernent la transformation de 11 places (9+2) d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS.

Pour 2023-2024 ce sont 19 autres places d'hébergement qui pourront changer de statut dans ces conditions.

Au total cette transformation concernera 33 places, soit 6% du parc d'hébergement d'urgence au 31/12/2022.

##### **3. La planification de transformation de places CHRS en hors les murs**

En 2022 la programmation du CPOM signé avec l'association Rhéso a prévu la transformation de 10 places CHRS insertion 10 places d'hébergement d'urgence liées à 13 mesures d'accompagnement à financement constant, l'idée étant de dégager une marge minimale de 3 mesures d'accompagnement permettant d'augmenter le nombre de ménages suivis dans ce cadre, hors dispositif d'hébergement.

Les négociations en cours en 2023 avec trois CHRS permettront de transformer d'autres places CHRS en dispositifs hors les murs ; toutefois à ce stade des échanges leurs nombres et leurs modalités de sont pas encore stabilisés.

Par ailleurs la DIHAL doit émettre, cette année, un cahier des charges sur l'accompagnement hors les murs qui permettra de mieux cibler le fonctionnement de ces mesures.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-06-15-00003

(arrt SRDEII 2022-2028.odt)

portant approbation du schéma régional de  
développement économique, d innovation et  
d internationalisation du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté n°  
portant approbation du schéma régional de développement économique,  
d'innovation et d'internationalisation du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en assemblée plénière du 24 juin 2022 ;

**Vu** les avis exprimés sur ce projet de schéma dans le cadre de la concertation notamment avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ;

**Vu** l'avis exprimé par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le procès-verbal de la conférence territoriale de l'action publique convoquée par le Conseil régional le 7 juin 2022 ;

**Vu** la délibération de la métropole d'Aix-Marseille-Provence prise lors de la séance du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Vu** la délibération de la métropole Nice-Côte d'Azur prise lors de la séance du Conseil métropolitain du 14 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée prise lors de la séance du Conseil métropolitain du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** le respect de la procédure d'élaboration du schéma ;

**Considérant** que le schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L 4251-13 du code général des collectivités locales ;

**Considérant** que le schéma préserve les intérêts nationaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur par délibération n° 22-380 du 24 juin 2022, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être consulté en préfecture de région ainsi qu'au siège du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ledit schéma est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 juin 2023

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-06-16-00001

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
(CADA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(PACA)

pour la campagne budgétaire 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

**des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**

**pour la campagne budgétaire 2023**

En application des articles L314-3 à L314-7 et R3144-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'État, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2023 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023.

**I. Contexte de la campagne budgétaire**

***En France***

Une évolution à la hausse (+22%) de la demande d'asile est enregistrée entre février 2022 et février 2023.

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile. Le dispositif national d'hébergement atteint près de 120 000 places autorisées en 2023, dont près de 50 000 places de CADA.

***En région***

En PACA, l'année 2022 a été marqué par l'autorisation de création de 230 places de CADA.

L'offre d'hébergement en CADA s'est considérablement renforcée entre 2017 et 2023, passant de 2480 places au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 3479 places au 31 décembre 2022 (prévisionnel).

## Parc d'hébergement en CADA au 31/12/23 en PACA (prévisionnel)

Département	Nombre total de places au 31/12/23 (prévisionnel)
4	229
5	190
6	724
13	1659
83	467
84	210
PACA	3479

L'impact des créations de places de ces dernières années permet à la région d'atteindre un taux d'équipement de 0,69 / 1000 habitants, contre 0,75 / 1000 habitants pour le territoire national.

## **II. Orientations stratégiques et objectifs 2023**

### **2.1. Cadrage national**

Les priorités nationales s'inscrivent dans le schéma national pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) publié le 18 décembre 2020.

Ces priorités traduisent une volonté du ministère de l'intérieur d'optimiser la structuration du parc DNA de façon à ce qu'il soit plus réactif et mieux adapté à la crise migratoire. Meilleure lisibilité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile, renforcement de leur efficacité et développement de leur fluidité sont les principaux effets attendus de cette restructuration.

Le dispositif d'hébergement est organisé autour de trois niveaux de prise en charge :

- 1<sup>er</sup> niveau : centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) : mise à l'abri, évaluation, orientation ;
- 2<sup>e</sup> niveau : dispositifs d'hébergement d'urgence : prise en charge des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et procédure accélérée ;
- 3<sup>e</sup> niveau : CADA : hébergement pour demandeur d'asile en procédure normale, avec accompagnement renforcé.

Cette organisation a vocation à faciliter le pilotage du dispositif d'accueil. En outre, elle vient préciser la temporalité de l'accompagnement pour chaque niveau de prise en charge, avec un objectif de raccourcissement du temps passé au sein des dispositifs de niveau 1 relevant de la mise à l'abri.

Trois axes prioritaires sont identifiés pour mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile :

- Achèvement de la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, et notamment du parc d'hébergement d'urgence ;
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des personnes ;
- Accélérer et optimiser l'orientation des demandeurs d'asile vers les dispositifs qui leur sont dédiés.

Par ailleurs, face à la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, l'arrêté NOR:INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile a actualisé en 2019 les prestations offertes aux personnes hébergées dans les CADA.

### **2.2. Les priorités régionales 2023**

En adéquation avec les priorités du ministère, les axes suivants seront poursuivis en région :

- veiller à l'ouverture des places de CADA autorisées, sous réserve des crédits disponibles, et à leur inscription au système d'information de l'OFII (DN@-NG) ;

- veiller à l’efficacité des CADA : respect du cahier des charges des CADA et du coût de plafond de référence, soit 21,35 €/ place et / jour, revalorisation 3 % des travailleurs sociaux comprise ;
- encourager la modularité du parc de CADA en l’adaptant à la typologie du public accueilli ;
- respecter les indicateurs suivants par les CADA : taux d’occupation d’au moins 97 %, taux de déboutés en présence indue inférieur à 4 % et taux de réfugiés en présence indue inférieur à 3 %.

### **III. Éléments de cadrage budgétaire**

#### **3.1. Le programme 303 « Immigration et asile »**

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l’accompagnement et l’hébergement des demandeurs d’asile.

Ce budget s’articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous-actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l’État. Le financement des CADA relève de l’action 2 « Garantie de l’exercice du droit d’asile’.

Les priorités nationales ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2022 s’inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2022.

#### **3.2. La DRL régionale 2023**

La DRL initiale a été fixée par l’arrêté NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023.

Elle s’établit à 27 359 827 €, soit une hausse de 13,8 % par rapport à la DRL 2022. Ces crédits ont un caractère limitatif.

#### **3.3. Les éléments de la politique tarifaire**

##### ***Le coût à la place de référence pour 2023***

Le dialogue de gestion entre l’autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2023 s’effectuera sur la base du coût de référence fixé à 21,35 € par place et par jour. Ce coût de référence a été revu à la hausse par rapport à 2022, afin de tenir compte des revalorisations salariales des salariés de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) actées par le Gouvernement en 2022, ainsi que des conséquences de l’inflation qui renchérissent le coût de fonctionnement des places d’hébergement.

##### ***La prise en compte des capacités réellement installées***

Le calcul de la DGF prendra en compte le nombre de places autorisées et installées.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places réellement mises à disposition dans le DN@.

##### ***Ratios de personnel***

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu’aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l’arrêté NOR:INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d’accueil pour demandeurs d’asile.

Cet arrêté prévoit que pour accomplir ses missions, le CADA dispose d’un effectif calculé sur la base d’un ratio d’un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d’affecter un ETP à un nombre de résidents plus élevé, dans la limite d’un ETP pour 20.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émerger sur la masse salariale de l’établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l’opérateur chaque fois qu’un même salarié émerge sur d’autres dispositifs.

### ***La participation des usagers***

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté NOR : INTV2119255A du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, la participation financière prévue à l'article R. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est acquittée mensuellement. Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée. L'arrêté cité supra définit des ratios de participation des usagers.

### ***L'équilibre budgétaire***

Au regard de la fixation d'une dotation globale de fonctionnement telle qu'elle résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

### **Le compte administratif**

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du Code de l'action sociale et des familles. En cas de CPOM, les dispositions de ce contrat-cadre sont applicables en la matière.

Marseille, le 16/06/23

Le Préfet de Région

**SIGNÉ**

Christophe MIRMAND